Page LEXF

137e Année — N° 28 14 Juillet 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 28 | TE VE'A A TE [illegible] NO POLYNESIA FARANI | Mahana 14 no Tiurai 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 88-86 AT du 27 juin 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour un groupe électrogène destiné à l'électrification de la commune d'Uturpa. 1337

Délibération n° 88-87 AT du 27 juin 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt de 2.000.000 d'écus (c/v environ 250 M. F.CFP) auprès de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) pour le compte du territoire. 1337

Délibération n° 88-88 AT du 27 juin 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt de 1.400.000 écus (c/v environ 175 M. CFP) auprès de la Communauté économique européenne pour le compte du territoire. 1338

Délibération n° 88-89 AT du 27 juin 1988 accordant l'aval du territoire en faveur de la société Transports d'énergie en Polynésie française. 1338

Délibération n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française. 1339

Délibération n° 88-91 AT du 27 juin 1988 relative à une modification de l'article 28 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés. 1341

Délibération n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins. 1341

Délibération n° 88-93 AT du 27 juin 1988 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 71-104 du 7 juillet 1971 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels. 1343

Délibération n° 88-94 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de l'importation et de la vente sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française de certains effaceurs liquides et autorisant des produits de remplacement. 1343

Délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988 modifiant la délibération n° 82-22 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme. 1344

Délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux. 1345

Délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public. 1345

Délibération n° 88-98 AT du 27 juin 1988 portant approbation du compte financier, exercice 1986, du Conservatoire artistique territorial. 1346

Délibération n° 88-99 AT du 27 juin 1988 portant transfert des éléments de l'actif et du passif du Conservatoire artistique territorial au budget du territoire. 1347

Délibération n° 88-100 AT du 27 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1987. 1347

Délibération n° 88-101 AT du 27 juin 1988 portant approbation du compte financier 1987 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.). 1348

Délibération n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 1348

Délibération n° 88-103 AT du 27 juin 1988 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative de l'assemblée territoriale. 1349

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 659 CM du 5 juillet 1988 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" (F.E.I.) (M. Roger Marama). 1350

Arrêté n° 678 CM du 6 juillet 1988 autorisant la cession du droit au bail de l'immeuble sis 43-45 avenue de l'Opéra à Paris. 1350

EXTRAITS

Arrêté n° 658 CM du 5 juillet 1988 portant cessation des fonctions de M. Gilles Thuret en qualité de directeur du "Fonds d'entraide aux îles" (F.E.I.). 1350

Arrêté n° 683 CM du 6 juillet 1988 relatif à la nomination de trois représentants d'associations d'artisanat polynésien au sein du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée le Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel. 1351

Arrêté n° 688 CM du 6 juillet 1988 portant nomination d'une personnalité comme membre du conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (M. Alfred, René Grand). 1351

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêté n° 660 CM du 5 juillet 1988 relatif à la reconduction dans leurs fonctions d'experts de la commission d'expertise de la vanille de MM. Hugh Laughlin, Edgar Tauraa et Rasmus Brotherson. 1351

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 657 CM du 5 juillet 1988 nommant M. William Ellacott à la direction de l'Office territorial de l'habitat social. 1351

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n° 686 CM du 6 juillet 1988 portant désignation d'un représentant supplémentaire du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. Matairea (M. Boris Léontieff). 1351

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 654 CM du 30 juin 1988 modifiant l'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle. 1351

Arrêté n° 2778 MTT du 4 juillet 1988 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à l'association sportive Dragon. 1352

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêtés n° 667, n° 668, n° 669 et n° 670 CM du 5 juillet 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 32, n° 33, n° 34, n° 35 et n° 36-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 27 mai et 1er juin 1988. 1352

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

EXTRAITS

Arrêté n° 655 CM du 1er juillet 1988 portant désignation d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la S.A. Electricité de Tahiti. 1353

Arrêté n° 2789 MME/SMPF du 4 juillet 1988 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 2e trimestre 1988. 1353

Arrêté n° 661 CM du 5 juillet 1988 portant désignation des représentants des organisations professionnelles au comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.). 1354

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 656 CM du 1er juillet 1988 autorisant le docteur Jean-Paul Guérard à exercer la propharmacie à Haamene - île de Tahaa. 1354

Arrêté n° 663 CM du 5 juillet 1988 fixant la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.). 1354

Arrêté n° 690 CM du 6 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1988 portant création de la commission d'élimination des polychlorobiphényles. 1355

EXTRAITS

Arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1988 accordant le caractère d'opération prioritaire d'intérêt général à la réalisation et à la diffusion d'une pièce théâtrale filmée par l'I.C.A. dont le thème aborde les problèmes de l'alcoolisme et destinée à la lutte contre l'alcoolisme menée par l'Association polynésienne de prévention contre l'alcoolisme. 1355

Arrêtés n° 672 à n° 677 CM du 5 juillet 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 6-88 ITRLM adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé. 1355

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 689 CM du 6 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 813 CM du 24 juillet 1987 portant affectation au Fonds d'entraides aux îles (F.E.I.) d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa et affectation à la commune du surplus. 1356

EXTRAITS

Arrêté n° 665 CM du 5 juillet 1988 autorisant l'affectation de la terre domaniale Haha, n° 125, sise à Faanui - Bora Bora, au profit du service de la santé publique. 1356

Arrêté n° 666 CM du 5 juillet 1988 autorisant l'affectation de la terre domaniale Tehoi 3, n° 382, sise à Hokatu (Ua-Huka), au profit de la commune de Ua-Huka. 1357

Arrêté n° 687 CM du 6 juillet 1988 portant cessation des fonctions de M. Gérard Chan au cabinet du ministre de la régionalisation et du développement des archipels. 1357

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 664 CM du 5 juillet 1988 portant modification de l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires. 1357

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 2742 MPA du 1er juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement. 1357

Arrêté n° 2743 MPA du 1er juillet 1988 portant délégation de signature du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes. 1357

Arrêté n° 691 CM du 6 juillet 1988 fixant les seuils de compétence en matière d'examen des demandes de remise gracieuse de majoration de 10 % pour paiement tardif des impôts. 1358

EXTRAITS

Arrêté n° 2811 MAE/AE du 6 juillet 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 1359

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 685 CM du 6 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 84 CM du 20 janvier 1986 portant organisation du comité d'aménagement du territoire. 1359

EXTRAITS

Arrêté n° 2791 MFA/AA du 4 juillet 1988 autorisant le report de la date de tirage de la tombola de la Fédération des œuvres laïques. 1360

Arrêté n° 684 CM du 6 juillet 1988 portant désignation de deux maires, représentant les communes de la Polynésie française au sein du comité d'aménagement du territoire. 1360

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 1er juin 1988 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger. (Paru au J.O.R.F. du 4 juin 1988, page 7647). 1360

Circulaire ministérielle du 3 juin 1988 relative aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents pour leur propre compte ou dans le cadre d'un mandat de gestion contractuel. (Parue au J.O.R.F. du 4 juin 1988, page 7649). 1361

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 17 juin 1988 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en 1988 (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française. (Paru au J.O.R.F. du 22 juin 1988, page 8247). 1362

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service du cadastre.— Avis concernant les propriétaires invités à fournir tous les renseignements relatifs à leurs droits de propriété pour faciliter les travaux de terrain (commune de Punaauia). 1362

Service des douanes.— Cours des changes (période du 14 au 27 juillet 1988 inclus). 1362

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de juin 1988). 1362

Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— Avis et avenant n° 608 TLS du 28 juin 1988 relatifs au secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes. 1363

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1365

Annonces diverses. 1368

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-86 AT du 27 juin 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour un groupe électrogène destiné à l'électrification de la commune d'Uturoa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 113 CM du 22 juin 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juin 1988 ;

Vu la proposition de délibération n° 93-88 en date du 23 juin 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le groupe électrogène de 1500 kVA, dont l'arrivée est prévue pour le mois de juin 1988 et ses accessoires destiné à l'électrification de la commune d'Uturoa est exonéré du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le délai de non cession prévu par l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 est fixé à trois ans.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-87 AT du 27 juin 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt de 2.000.000 d'écus (c/v environ 250 M. F.CFP) auprès de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 115 CM du 22 juin 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juin 1988 ;

Vu la proposition de délibération n° 94-88 en date du 23 juin 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Communauté économique européenne — Banque européenne d'investissement (B.E.I.) aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de *deux millions d'écus* (2.000.000 d'écus) c/v environ *deux cent cinquante millions de francs CFP*

Page LEXF

(250.000.000 F. CFP) ayant pour objet le financement partiel du programme d'aménagement hydro-électrique de Tahiti (programme n° 2 de la T.E.P.).

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le contrat de financement fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— En outre, le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer le contrat de rétrocession du prêt visé à l'article 1 en faveur de la S.A. T.E.P..

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-88 AT du 27 juin 1988 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt de 1.400.000 écus (c/v environ 175 M. CFP) auprès de la Communauté économique européenne pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 46 CM du 13 janvier 1988 désignant l'ordonnateur territorial du F.E.D. et son suppléant ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 114 CM du 22 juin 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juin 1988 ;

Vu la proposition de la délibération n° 95-88 en date du 23 juin 1988 de la Commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Communauté économique européenne aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt d'*un million quatre cent mille écus* (1.400.000 écus) c/v environ *cent soixante quinze millions de francs CFP* (175.000.000 F. CFP), ayant pour objet le financement partiel du programme d'aménagement hydro-électrique de Tahiti (programme n° 1 de la T.E.P.).

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le contrat de financement fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— En outre, le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à signer le contrat de rétrocession du prêt visé à l'article 1er en faveur de la S.A. T.E.P..

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-89 AT du 27 juin 1988 accordant l'aval du territoire en faveur de la société Transports d'énergie en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la proposition de délibération n° 96-88 en date du 23 juin 1988 ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la T.E.P. pour le remboursement d'un emprunt de 440.000.000 FCP *(quatre cent quarante millions FCP)* (c/v 24.200.000 FF) *(vingt-quatre millions deux cent mille francs français)* que cet organisme se propose de contracter pour une période de 15 ans auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement partiel des réseaux moyenne tension en 20 et 30 kV de transport d'énergie électrique désignés par les opérations T.E.P.1-M.T. côtiers, T.E.P.2-M.T. 30 kV, T.E.P.2-H.T. (programme n° 2).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.—Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la T.E.P.

Art. 4.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-90 AT du 27 juin 1988 relative à la réglementation de la navigation charter en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu la délibération n° 82-75 du 22 juillet 1982 modifiant la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 29 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le code des douanes ;

Vu la lettre n° 109 CM approuvée en conseil des ministres le 1er juin 1988 ;

Vu le rapport n° 82-88 en date du 21 juin 1988 de la Commission de l'énergie, des transports, des télécommunications et du tourisme ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— La navigation charter est définie comme une navigation touristique à but lucratif pratiquée par des naivres, transportant douze passagers au plus.

Toutefois, un navire ayant reçu une licence pourra être autorisé à transporter plus de douze passagers lors de navigations strictement limitées aux lagons. Le nombre maximum de passagers autorisés sera porté sur le permis de navigation par le service de la navigation et des affaires maritimes.

Pour ce qui concerne la zone hors lagon, le nombre de passagers transportés pourra être porté à 24 à condition qu'il s'agisse d'une activité à la journée seulement et non d'une activité hôtelière et qu'elle ne s'exerce pas sur une ligne desservie par un bateau régulier.

Art. 2.—

2.1. Il est créé une licence de la navigation charter ; nul navire ne peut être utilisé à la pratique de la navigation charter si son propriétaire ou son armateur n'a reçu, pour ce navire, la licence de la navigation charter.

2.2. La licence est valable un an. Elle est délivrée par arrêté en conseil des ministres après avis de la commission de la navigation charter définie par l'article 3 de la présente délibération. La licence est renouvelée tacitement sauf en cas de non-respect d'une réglementation ou d'une activité charter jugée notoirement insuffisante. La décision de non-renouvellement est notifiée à l'intéressé.

2.3. Toute licence en cours de validité peut être retirée selon la procédure du paragraphe 2.2 en cas d'infraction à toute réglementation en vigueur sur le territoire, notamment en matière de circulation des personnes, en matière maritime, douanière et fiscale.

Dans les mêmes cas, la licence peut être suspendue par mesure de police lorsqu'est en cause la sécurité de la navigation ou des personnes. La suspension entraîne *ipso facto* l'interdiction d'exercer toute activité navigation charter jusqu'à ce que le conseil des ministres se soit prononcé sur le retrait de la licence. La décision du conseil des ministres relative au retrait doit intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la date de la suspension faute de quoi la licence est rétablie.

Page LEXF

Le retrait ou la suspension de la licence ne sont pas exclusifs des sanctions administratives et (ou) des poursuites pénales normalement prévues par les réglementations en vigueur sur le territoire.

2.4. La délivrance de la licence ne peut s'effectuer qu'après paiement d'un droit annuel pour chaque navire bénéficiaire et tel que défini à l'article 6.

L'armateur bénéficiaire de la licence de la navigation charter reste assujetti aux dispositions fiscales en vigueur sur le territoire relatives aux entreprises commerciales.

Art. 3.— Il est créé une commission consultative de la navigation charter.

La commission donne son avis dans le cadre de la procédure d'attribution, de renouvellement et de retrait de licence. Elle est également consultée sur toutes les questions d'ordre général relatives à la navigation charter.

Outre la délivrance des licences, la commission est compétente pour examiner toute question relative à la navigation charter.

Le conseil des ministres fixe la composition et organise le fonctionnement de la commission.

Art. 4.— Tous propriétaires ou armateurs de navires francisés ou battant pavillon étranger peuvent obtenir une licence de la navigation charter.

L'exercice de la navigation charter est réservé aux propriétaires ou armateurs tirant de cette activité la principale source de leurs revenus ou leur permettant d'assurer la rémunération exclusive de l'équipage armant le navire exploité.

Art. 5.— En matière douanière, l'attribution de la licence de navigation charter entraîne à l'égard du navire concerné l'application de la réglementation particulière ci-dessous :

5.1. Cas des propriétaires ou armateurs résidant en Polynésie française de navires francisés et mis à la consommation sur le territoire :

5.1.1. Les propriétaires ou armateurs de navires construits dans le territoire ou importés et dont les droits douaniers ont été totalement acquittés, sont dispensés du droit annuel prévu au paragraphe 2.4. ci-dessus.

5.1.2. Les propriétaires ou armateurs répondant à la définition 5.1. ci-dessus qui importent un navire dans l'intention de pratiquer la navigation charter bénéficient, s'ils obtiennent une licence à cette fin, d'une exonération du droit douanier et du droit fiscal d'entrée.

5.1.3. Les propriétaires ou armateurs de navires construits sur le territoire peuvent prétendre au remboursement du droit fiscal d'entrée, dès lors qu'ils obtiennent une licence de navigation charter dans l'année qui suit l'achèvement de la construction. Une liste limitative des matériaux et matériels bénéficiant du remboursement est établie par arrêté en conseil des ministres.

5.1.4. Les propriétaires ou armateurs visés aux points 5.1.2. et 5.1.3. ci-dessus sont tenus au paiement du droit annuel prévu au paragraphe 2.4. ci-dessus pour une durée de 5 ans. Cette durée est ramenée à 3 ans pour les navires loués sans équipage.

Ils sont également tenus de pratiquer avec le navire agréé une activité charter durant au moins 5 ans. Cette durée est ramenée à 3 ans pour les navires loués sans équipage.

5.1.5. Au cas où, dans le courant de la période visée au point 5.1.4., la licence charter ne serait pas maintenue en faveur du navire agréé, le propriétaire ou l'armateur serait astreint à payer la totalité des droits douaniers dont il aurait été redevable à la date d'importation. Le montant de la taxe versée au titre de la licence restera par ailleurs acquis au territoire.

5.1.6. Au-delà de la période visée au point 5.1.4. le propriétaire n'est plus redevable du droit de douane ni du droit fiscal d'entrée et il n'est plus tenu à exercer une activité charter.

5.1.7. Les matériels, hormis les produits d'avitaillement, destinés à l'exploitation d'un navire licencié mis à la consommation sur le territoire, sont exonérés du droit fiscal d'entrée, dès lors qu'ils demeurent affectés à une navigation de charter professionnel pendant une durée minimum de 3 ans. Une liste limitative de ces matériels est établie par arrêté en conseil des ministres.

5.2. Cas des propriétaires ou armateurs ne résidant pas en Polynésie française ou de navires non mis à la consommation sur le territoire :

5.2.1. S'ils reçoivent une licence de la navigation charter, ils bénéficient pour leur navire du régime de l'admission temporaire cautionnée comportant suspension des droits et taxes à l'importation.

Ils peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5.1.4. s'ils acquièrent la qualité de résident. La condition de 5 années pour les navires loués avec équipage ou de 3 années pour les navires loués sans équipage s'apprécie à partir de la date d'acquisition de cette qualité.

Art. 6.— Le droit annuel visé à l'article 2.4 de la présente délibération est égal au produit de la longueur hors tout de la coque en mètres du navire concerné par une taxe de base fixée à 3.000 FCP le mètre. Ledit produit est ensuite affecté d'un coefficient multiplicateur variant ainsi qu'il suit :

— coefficient égal à 1 pour les propriétaires ou armateurs résidant en Polynésie française important des navires dans l'intention de pratiquer la navigation charter et si le navire a été construit dans un Etat de la C.E.E. et territoires associés.

— coefficient égal à 1,2 pour les propriétaires ou armateurs résidant en Polynésie française important des navires dans l'intention de pratiquer la navigation charter et si le navire a été construit hors de la C.E.E.

— coefficient égal à 1,5 pour les propriétaires de navires français non immatriculés en Polynésie française ou étrangers, battant pavillon de la C.E.E.

Page LEXP

— coefficient égal à 3 pour les propriétaires de navires battant pavillon autre que celui d'un Etat de la C.E.E.

Le montant de la taxe de base et le coefficient multiplicateur peuvent être modifiés en tant que de besoin.

Art. 7.— Dans l'attente de la réunion de la commission ad hoc et de la décision du gouvernement d'attribuer ou de refuser la licence de la navigation charter, une autorisation provisoire, dénommée "licence flottante ", est susceptible d'être accordée aux professionnels en activité sur le territoire sollicitant :

— soit un transfert de licence ;
— soit l'obtention d'une licence supplémentaire en prévision de la mise en service d'une unité nouvelle.

Cette autorisation est formalisée par arrêté pris en conseil des ministres après :

— avis des services des douanes et du tourisme,
— consultation des représentants des professionnels du secteur privé.

Art. 8.— Les contrevenants aux dispositions de la présente réglementation sont passibles des peines de la contravention de la cinquième classe sans préjudice des pénalités éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. 9.— Des arrêtés en conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 10.— La délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter est abrogée.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-91 AT du 27 juin 1988 relative à une modification de l'article 28 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1988 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ;

Vu l'arrêté n° 1026 CG du 21 juillet 1983 fixant le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 108 CM du 7 juin 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 83-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 28 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond fixé par décision qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge."

Lire : "L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé, de son conjoint ou des personnes dont il est à la charge."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-92 AT du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 8 mars 1988 ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 66 CM du 11 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 85-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

TITRE I

Aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution des produits sanguins

Article 1er.— Les dispositions concernant les prélèvements, la préparation, la conservation et la distribution de produits sanguins sont fixées aux articles suivants.

Art. 2.— Le sang humain, son plasma et leurs dérivés dont la liste est fixée par arrêté en conseil des ministres ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médico-chirurgicales.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums antimicrobiens ou antitoxiques, d'origine humaine.

Art. 3.— Le don du sang est un acte volontaire, bénévole et anonyme.

Le centre de transfusion sanguine du territoire est un service public chargé de la collecte, de la conservation et de la distribution du sang, et en général de toutes les opérations concernant le traitement du sang et de ses dérivés.

D'autres centres de prélèvement peuvent fonctionner sur le territoire, mais ils restent sous le contrôle du centre de transfusion sanguine.

Art. 4.— Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

La préparation de sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien, ou sous leur direction et leur responsabilité uniquement au centre de transfusion sanguine.

Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées avant le prélèvement que par un docteur en médecine opérant uniquement au centre de transfusion sanguine. Cette modification ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du donneur volontaire, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques qu'il court.

La direction de la santé publique assure, même sans faute, la responsabilité des risques courus par les donneurs en fonction des opérations visées à l'alinéa 3 ci-dessus et doit contracter une assurance couvrant sans limitation de somme la responsabilité du centre de transfusion sanguine du fait de ces risques.

Un arrêté en conseil des ministres définira les garanties fixées par cette assurance.

Les litiges auxquels peut donner lieu l'application de l'alinéa précédent sont soumis aux tribunaux judiciaires.

Art. 5.— Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont déposés :

— soit dans les établissements autorisés à les préparer,
— soit dans les établissements de soins désignés par le ministre de la santé.

Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

Toutefois, les produits dont la stabilité est assurée peuvent être déposés dans les officines de pharmacie. La liste de ces produits, les conditions de leur dépôt et de leur conservation sont fixées par décision du ministre de la santé.

Art. 6.— Le ministre de la santé peut réglementer la délivrance des substances mentionnées à l'article précédent. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

Art. 7.— Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité de ces substances, ainsi que de leur détention et de leur délivrance, pourra être exercé à tout moment par des personnes qualifiées, désignées par le ministre de la santé.

Art. 8.— Est interdite toute publicité concernant la distribution des substances visées à l'article 2 ci-dessus, à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts.

Art. 9.— Les frais de contrôle visés à l'article 7 ci-dessus seront à la charge du territoire et imputés au budget du ministère de la santé.

Art. 10.— Les prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance, à titre onéreux, sont fixés par arrêté en conseil des ministres, de façon à exclure tout profit.

Art. 11.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application du présent titre.

TITRE II

Dispositions pénales

Art. 12.— Toute infraction aux arrêtés visés à l'article 10 ci-dessus est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.500 F. CFP à 545.000 F.CFP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13.— Les dispositions prévues par la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses falsifiées, sont applicables à la préparation, à la détention et à la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectués en infraction aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus.

Page LEXPO

Art. 14.— Sera puni d'une amende de 54.000 F. CFP à 545.000 F. CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 363.000 F. CFP à 1.090.000 F. CFP et d'un emprisonnement de six jours à six mois quiconque aura modifié les caractéristiques du sang d'une personne avant prélèvement en infraction aux dispositions de l'article 4, alinéas 3 et 4.

Art. 15.— Les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération, autres que celles prévues aux articles 12, 13 et 14, seront punis des peines prévues aux contraventions de police de cinquième classe.

Art. 16.— Les sanctions prévues aux articles 12, 13 et 14 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date, les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contraventions de police de cinquième classe.

Art. 17.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-93 AT du 27 juin 1988 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 71-104 du 7 juillet 1971.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-104 du 7 juillet 1971 réglementant l'importation, la vente et l'utilisation des médicaments, produits et objets anticonceptionnels ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 8 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 67 CM du 11 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 86-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 71-104 AT est abrogé.

Art. 2.— Les articles 5, 7 et 9 sont ainsi modifiés :

"*Art. 5 nouveau.*— La délivrance ou la vente des produits, "médicaments et objets contraceptifs est exclusivement effectuée "en pharmacie ou à défaut dans les centres de soins et formations "sanitaires du territoire dirigés par un médecin.

"Les contraceptifs inscrits par arrêté du conseil des ministres "sur le tableau spécial ne sont délivrés que sur ordonnance "médicale ou certificat de non contre-indication. Aucun produit, "aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau "spécial.

"Cette ordonnance ou ce certificat de non contre-indication "sera nominatif, limité, quantitativement et dans le temps, et remis "par le médecin au consultant lui-même.

"L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin.

"La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineures de "moins de 18 ans ne peut être effectuée que sur ordonnance "médicale après avis de l'un des parents qui en a la charge, de la "personne qui en a la charge ou du représentant légal."

"*Art. 7 nouveau.*— Toute propagande et toute publicité "commerciale directe ou indirecte concernant les médicaments, "produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les "méthodes contraceptives sont interdites, sauf dans les publica"tions réservées aux médecins et aux pharmaciens.

"N'est pas considérée comme propagande anticonceptionnelle "la vulgarisation des méthodes de planification familiale par les "médecins du secteur public ou privé et par les personnels des "établissements visés à l'article 6 et au premier alinéa de l'article "7 de la délibération n° 71-104 AT."

"*Art. 9 nouveau.*— Sera puni des peines applicables aux "auteurs de contravention de police de 5e classe, quiconque aura "contrevenu aux dispositions des 1er, 2e, 4e, 5e alinéas de l'article "5, du 2e alinéa de l'article 6 et du 1er alinéa de l'article 7 de la "délibération n° 71-104 AT du 7 juillet 1971."

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-94 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de l'importation et de la vente sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française de certains effaceurs liquides et autorisant des produits de remplacement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté Etat/Territoire n° 44 du 8 janvier 1988 portant création d'une commission de prévention des toxicomanies ;

Vu l'avis de la commission de prévention des toxicomanies ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 8 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 68 CM du 11 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 23 mars 1988 ;

Vu le rapport n° 87-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de la lutte contre les toxicomanies et, en particulier, celle concernant l'inhalation de solvant, sont prises les dispositions suivantes :

Art. 2.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, sont interdites l'importation et la vente d'effaceurs liquides pour lesquels il existe un flacon indépendant de solvant pur.

Cette disposition sera applicable dès parution de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les stocks non conformes aux dispositions de la présente délibération seront saisis par les autorités compétentes.

Art. 3.— Sont autorisés à l'importation et à la vente, les produits de remplacement suivants :

— effaceur liquide à base de solvant ne comportant qu'un seul flacon et ne nécessitant pas un flacon indépendant de solvant pur,
— effaceur liquide à base d'eau.

Art. 4.— Toute personne qui contrevient aux dispositions de la présente délibération sera punie des peines applicables aux auteurs de contravention de police de 5e classe.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-95 AT du 27 juin 1988 modifiant la délibération n° 82-11 du 18 février 1982, portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française ,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987 portant modification des articles 9 alinéas 3 et 11 de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu l'avis du conseil de santé ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 101 CM du 26 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 88-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'article 9 modifié de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982, portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

"Article 9 : A compter du 1er juillet 1988, les producteurs, fabricants, importateurs et distributeurs exclusifs de tabac ou de produits du tabac seront soumis à l'obligation de fournir à titre gratuit, à chaque détaillant, une affichette portant les mentions en français et en tahitien :

"FUMER EST DANGEREUX",
"A ARA E FAAINO TE AVAAVA I TE TINO"

Les détaillants auront obligations d'exposer cette affichette sur leurs présentoirs. Un arrêté pris en conseil des ministres fixera les normes de ces affichettes. Les producteurs, fabricants, importateurs et distributeurs exclusifs de tabac ou de produits du tabac seront également soumis à l'obligation de délivrer à titre gracieux, des affiches destinées à être exposées dans les lieux publics ou recevant du public, visés par la délibération n° 88-34 du 7 avril 1988.

Les caractères de ces affiches, ainsi que les textes qui y figureront, seront précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

A compter du 1er janvier 1989, chaque unité de conditionnement du tabac ou des produits du tabac devra comporter l'avertissement-santé tel qu'il existe dans le pays fabriquant ou conditionnant ces produits pour le marché local."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

Page LEXPO

DELIBERATION n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française ,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 23 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 58 CM du 6 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 92-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1988 ;

Adopte :

Préambule

Dans le cadre des actions menées par la santé publique pour la prévention du tabagisme, l'assemblée territoriale retient les mesures suivantes :

Article 1er.— Sont considérés comme produits du tabac, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont même partiellement constitués de tabac.

Art. 2.— La vente de tous produits du tabac est interdite :

— aux mineurs ;
— par distributeurs automatiques ;
— dans un périmètre de 200 mètres autour des établissements de santé, d'enseignement et des établissements ou terrains de sports.

Art. 3.— Les modalités d'application de cette délibération seront arrêtées en conseil des ministres.

Art. 4.— Les auteurs des infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération sont passibles des peines prévues aux contraventions de police de 5e classe.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-97 AT du 27 juin 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 23 mars 1988 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 58 CM du 6 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 92-88 du 21 juin 1988 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

CHAPITRE I

Dispositions applicables aux locaux autres que les véhicules

Article 1er.— Il est interdit de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public.

Art. 2.— Dans les écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que dans les autres établissements d'enseignement de niveau comparable, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.

Le personnel, les enseignants, les élèves adultes de plus de 18 ans pourront fumer dans des locaux spécialement affectés à cet usage.

Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer.

Art. 3.— Il est interdit de fumer :

a) dans les locaux destinés à accueillir des jeunes de moins de 18 ans et servant de cadre à leurs activités collectives de loisirs ;

b) dans les locaux d'hébergement, des centres de loisirs et de vacances quand les jeunes de moins de 18 ans y sont admis.

Art. 4.— Dans les établissements d'hospitalisation, de soins et dans tous les autres établissements à vocation sanitaire publics et privés, il est interdit de fumer dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil, l'attente, la circulation, les soins et l'hébergement des malades.

Page LEXPO

Art. 5.— Il est interdit de fumer dans les locaux où les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques sont entreposés, manipulés, préparés pour la consommation ou proposés à la vente.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux locaux destinés principalement à la consommation sur place des denrées alimentaires.

Art. 6.— Il est interdit de fumer dans les locaux où sont manipulés des substances toxiques ou des germes pathogènes et dans les pharmacies.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux moyens collectifs de transport

Art. 7.— Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules de transports routiers collectifs, réguliers ou occasionnels, exception faite pour la cabine du conducteur lorsque celle-ci est bien séparée de la zone "voyageurs".

Art. 8.— Il est interdit de fumer dans les ascenseurs à usage collectif.

Art. 9.— Il est interdit de fumer dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française sur les tronçons de vol inférieur à une heure trente minutes.

Pour les tronçons de vol d'une durée supérieure à une heure trente minutes, une zone "fumeurs" équivalente à 1/3 de la totalité des places sera réservée à l'arrière de la cabine, dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française dont la destination reste la Polynésie française.

Art. 10.— A bord des navires desservant des lignes commerciales régulières exploitées par des entreprises françaises, la moitié au moins des cabines collectives de chaque classe destinées à l'hébergement des passagers doit être réservée aux non fumeurs.

Il est interdit de fumer à bord des navires dans les locaux collectifs à l'exception des salles de bar, de restaurants ou des locaux affectés spécialement à cet effet.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 11.— Les interdictions de fumer établies en application de la présente délibération font l'objet d'une signalisation apparente, visible et de caractères lisibles dès l'accès au local et véhicule concernés, en français, en tahitien et en anglais.

Cette signalisation se fait soit sous forme de phrases, soit sous forme de pictogrammes dont les caractéristiques seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— Les auteurs des infractions aux interdictions de fumer établies par la présente délibération seront passibles de peines prévues aux contraventions de police de 1ère classe.

Les auteurs des infractions aux autres dispositions de la présente délibération seront passibles des peines prévues aux contraventions de police de 4e classe.

Art. 13.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-98 AT du 27 juin 1988 portant approbation du compte financier, exercice 1986, du Conservatoire artistique territorial.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 234 CM du 9 décembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1987 portant approbation du compte financier, exercice 1986, du Conservatoire artistique territorial ;

Vu le rapport n° 89-88 du 21 juin 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de *cent vingt six millions deux cent quatre-vingt neuf mille neuf cent sept francs CP*, se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	: 126.289.907 FCP
2 - Section d'investissement	: néant
Total général	: 126.289.907 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de *cent quinze millions six cent seize mille cent quatre-vingt onze francs*, se décomposant ainsi :

1 - Section de fonctionnement	: 112.406.412 FCP
2 - Section d'investissement	: 3.209.779 FCP
Total général	: 115.616.191 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget du Conservatoire artistique territorial pour l'exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	126.289.907 FCP
- Dépenses	115.616.191 FCP
- Excédent des recettes sur les dépenses	10.673.716 FCP

Page LEXPO

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 8 du bilan de l'établissement selon la ventilation suivante :

Compte 82 -	Résulats antérieurs	3.517.443 FCP
Compte 83 -	Excédent de fonctionnement capitalisé	10.673.716 FCP
Compte 85 -	Résultat de fonctionnement de clôture	14.191.159 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-99 AT du 27 juin 1988 portant transfert des éléments de l'actif et du passif du Conservatoire artistique territorial au budget du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-139 du 26 août 1983 annulant et remplaçant la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial" ;

Vu la délibération n° 86-72 AT du 9 octobre 1986 portant modification du statut de l'établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial" ;

Vu l'arrêté n° 1609 CM du 29 décembre 1986 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'école dénommée "Conservatoire artistique territorial" ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 234 CM du 9 décembre 1987, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1987, portant transfert des éléments de l'actif et du passif du Conservatoire artistique territorial au budget du territoire ;

Vu le rapport n° 89-88 du 21 juin 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les éléments de l'actif et du passif du Conservatoire artistique territorial tels qu'ils figurent au bilan de clôture arrêté à la date du 31 mars 1987, ci-annexé (1), sont transférés au budget du territoire.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

(1)Le bilan peut être consulté au ministère de la culture.

DELIBERATION n° 88-100 AT du 27 juin 1988 portant approbation du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 100 CM du 26 mai 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 mai 1988 ;

Vu le rapport n° 90-88 du 21 juin 1983 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de *deux cent quarante millions neuf cent treize mille cinq cent vingt deux francs CFP*, se décomposant ainsi :

- Section de fonctionnement	220.873.007 FCP
- Section d'investissement	20.040.515 FCP
Total général	240.913.522 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de *deux cent quarante huit millions cinq cent vingt deux mille deux cent soixante cinq francs CP*, se décomposant ainsi :

- Section de fonctionnement	208.551.840 FCP
- Section d'investissement	39.970.425 FCP
Total général	248.522.265 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- Recettes	240.913.522 FCP
- Dépenses	248.522.265 FCP
- Excédent des dépenses sur les recettes	7.608.743 FCP

Page L'EXPO

Art. 4.— Le déficit de l'exercice est compensé par un prélèvement sur le fonds de roulement. La situation du fonds de roulement à la clôture de l'exercice est de *vingt et un millions sept cent seize mille cent quarante sept francs CFP* (21.716.147 FCP).

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-101 AT du 27 juin 1988 portant approbation du compte financier 1987 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 112 PR/CM du 17 juin 1988 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 1er juin 1988 ;

Vu le rapport n° 91-88 du 21 juin 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 55.797.209 FCP se décomposant :

1 - Section de fonctionnement	44.420.000 FCP
2 - Section d'investissement	11.377.209 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 48.445.467 FCP se décomposant :

1 - Section de fonctionnement	37.401.637 FCP
2 - Section d'investissement	11.043.830 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	55.797.209 FCP
Dépenses	48.445.467 FCP
Excédent	7.351.742 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-102 AT du 27 juin 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la délibération n° 88-103 AT du 27 juin 1988 portant clôture de la session administrative de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler ou éventuellement à étudier les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I ci-jointe.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler et à adopter les affaires suivantes dont l'urgence aura été signalée par le conseil des ministres et concernant :

a) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;
b) les avals donnés par le territoire aux prêts contractés par les organismes publics et privés ;
c) les prêts contractés par le territoire pour l'exécution du budget d'investissement ;
d) les créations de services et d'établissements publics et éventuellement les modifications des statuts de ces services ou établissements ;
e) les affaires domaniales ;
f) les textes se rapportant à la protection sociale, l'emploi et la formation professionnelle, la prise en charge des frais médicaux des fonctionnaires et assimilés, et la réglementation des laboratoires d'analyses médicales ;
g) les frais de justice ;
h) désignation des conseillers territoriaux dans les organismes extérieurs ;
i) avis à donner sur l'organisation du comité économique et social.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

Page LEXPO

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Caisse de prévoyance sociale

— Une demande d'extension aux créances de la Caisse de prévoyance sociale des mesures de sûreté accordées en faveur des caisses métropolitaines. (AT 213 du 8 avril 1988 ou 64 CM du 8 avril 1988)

Contributions

— Projet de délibération portant modification de l'article 7 division II, section II du code des impôts directs relatif à l'impôt sur les transactions. (AT 376 du 23 juin 1988 ou 116 PR du 23 juin 1988)

Domaines

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur le dossier relatif à la constitution du domaine de la commune de Tahaa. (AT 293 du 16 mai 1988 ou 1422 BAC du 16 mai 1988)

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Punaauia et Faaa. (AT 294 du 16 mai 1988 ou 1424 BAC du 16 mai 1988)

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Hiva Oa et Nuku Hiva. (AT 295 du 16 mai 1988 ou 1425 BAC du 16 mai 1988)

— Lettre de Monsieur le haut-commissaire transmise pour avis de l'assemblée territoriale sur les dossiers relatifs à la constitution des domaines des communes de Gambier et Napuka. (AT 326 du 25 mai 1988 ou 1423 BAC du 16 mai 1988)

Douanes

— Projet de délibération portant admission en franchises droits et taxes d'une vedette de transport de personnel importée par le Centre d'expérimentation du Pacifique. (AT 185 du 25 mars 1988 ou 50 CM du 24 mars 1988)

— Projet de délibération portant modification de la délibération 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier de certaines eaux-de-vie consommées dans les hôtels et les établissements agréés de restauration

Equipement

— Projet de délibération portant réglementation générale de certaines activités de transport terrestre pour le territoire de la Polynésie française

Finances

— Projet de délibération autorisant le territoire à contracter un emprunt auprès de la Caisse de dépôt et consignation pour financer les investissements du prêt global d'acompte n° 2 - Globalisation 88 -

Fonction publique

— Projet de délibération portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Centre d'information, de formation et d'animation de la jeunesse. (C.I.F.A.J.)

— Projet de délibération portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.

Santé

— Projet de délibération fixant les conditions d'exercices de certaines professions médicales et para-médicales des ressortissants de l'un des états membres de la Communauté économique européenne, titulaires d'un diplôme d'Etat français en Polynésie française. (AT 232 du 21 avril 1988 ou 77 CM du 20 avril 1988)

Tourisme

— Projet de délibération relatif à l'exploitation en Polynésie française par la société Tahiti Croisière des navires de croisières.

DELIBERATION n° 88-103 AT du 27 juin 1988 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Dans sa séance du 27 juin 1988,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale, ouverte par la délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988, est déclarée close le lundi 27 juin 1988 à 14 heures.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Jean JUVENTIN.

PAPEXPO

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 659 CM du 5 juillet 1988 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" (F.E.I.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création du "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Marama est nommé directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" pour compter du 1er juillet 1988.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 678 CM du 6 juillet 1988 autorisant la cession du droit au bail de l'immeuble sis 43-45 avenue de l'Opéra à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu le bail conclu le 12 août 1982 entre le territoire et la société Generali France, propriétaire de l'immeuble sis 43-45 avenue de l'Opéra à Paris ;

Vu l'arrêté n° 711 CM du 16 juin 1987 autorisant le territoire à acquérir un immeuble sis 28, boulevard Saint-Germain, à Paris ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession du droit au bail de l'immeuble sis 43-45, avenue de l'Opéra à Paris pour la somme de *un million neuf cent mille francs*, soit *trente-quatre millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs CP* (34.545.454 frs CP), payable comptant à la signature de l'acte de cession de bail.

Art. 2.— M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, est habilité à représenter le territoire à la signature de l'acte de cession de bail.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et administratives et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 658 CM du 5 juillet 1988.— Sur la demande de l'intéressé, il est mis fin aux fonctions de M. Gilles Thuret en qualité de directeur du "Fonds d'entraide aux îles", pour compter du 30 juin 1988.

L'arrêté n° 499 CM du 30 avril 1986 portant nomination du directeur de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" est abrogé pour compter de la même date.

Page LEXPO

Par arrêté n° 683 CM du 6 juillet 1988.— Sont désignées au sein du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée le Fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel :

— Mme Caroline Solari, présidente du Pu Maohi Faati,
— Mme Déborah Helme, présidente de Tamatea,
— Mme Stella Lehartel, présidente de Teva Rau Rii.

Par arrêté n° 688 CM du 6 juillet 1988.— M. Alfred, René Grand, docteur en histoire, est désigné comme membre du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes en raison de sa compétence dans le domaine des langues et cultures polynésiennes.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 660 CM du 5 juillet 1988.— Messieurs Hugh Laughlin, Edgar Tauraa et Rasmus Brotherson, sont reconduits pour une durée de deux ans, dans leurs fonctions d'experts de la commission d'expertise de la vanille. Cette reconduction prend effet pour compter de la date du présent arrêté.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 657 CM du 5 juillet 1988 nommant M. William Ellacott à la direction de l'Office territorial de l'habitat social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social", modifiée par délibération n° 84-2009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 88-20 OTHS du 20 avril 1988 proposant M. William Ellacott à la direction de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. William Ellacott est nommé directeur de l'Office territorial de l'habitat social à compter du 22 juin 1988.

Art. 2.— Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 686 CM du 6 juillet 1988.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A.E.M. Matairea.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 654 CM du 30 juin 1988 modifiant l'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle" ;

Vu la délibération 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 438 CM du 2 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle est modifié comme suit.

Art. 2.— La composition du comité de gestion du Fonds spécial territorial de l'emploi et de la formation professionnelle institué par la délibération n° 84-1017 AT susvisée est fixée comme suit :

— Le ministre chargé du travail	*Président*
— Le ministre chargé de l'éducation	*Vice-président*
— Le ministre chargé des affaires sociales	*Membre*
— Le ministre chargé du plan et de l'aménagement	*Membre*
— Le ministre chargé des affaires économiques	*Membre*
— Cinq conseillers territoriaux représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants	*Membres*
— Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs ou leurs suppléants désignés en conseil des ministres	*Membres*
— Cinq représentants des organisations professionnelles de salariés ou leurs suppléants désignés en conseil des ministres	*Membres*

Assistent à titre consultatif aux réunions du comité de gestion :

— Le chef du service des finances ou son représentant ;
— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
— Le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle chargé du secrétariat du fonds ;
— le payeur du territoire ou son représentant ;
— et les chefs de service invités par le président du comité de gestion.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 2778 MTT du 4 juillet 1988 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à l'association sportive Dragon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la délibération n° 64-84 du 19 juillet 1964 portant réglementation des loteries ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 28 avril 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon ;

Vu l'arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries, en faveur des clubs bâtisseurs,

Arrête :

Article 1er.— L'A.S. Dragon, dont le siège social est sis à Papeete, quartier Titioro - B.P. 1341 Papeete, bénéficie de la qualité de "club bâtisseur".

Art. 2.—Les travaux de rénovation du complexe sportif, ainsi que la construction d'un nouveau court de tennis, seront entrepris à Titioro, sur le domaine du club.

Art. 3.—Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Dragon.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 667 CM du 5 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988 accordant à la commune de Punaauia un prêt d'un montant de 43.000.000 CFP *(quarante trois millions de francs Pacifique)*.

Par arrêté n° 668 CM du 5 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-88 prise en conseil d'ad-

Page LEXPO

ministration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988 accordant à la commune de Punaauia une remise gracieuse d'un montant de 141.324 FCP *(cent quarante et un mille trois cent vingt quatre francs Pacifique)*.

Par arrêté n° 669 CM du 5 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988 accordant au S.I.T.O.M. un prêt d'un montant de 100.000.000 FCP *(cent millions de francs Pacifique)*.

Par arrêté n° 670 CM du 5 juillet 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-88 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors des séances des 27 mai et 1er juin 1988 autorisant l'extension de l'objet des prêts à consentir par la Socrédo dans le cadre de la délibération n° 4-88 du 20 janvier 1988, à l'acquisition de propriétés bâties et de terrains nus à bâtir.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 655 CM du 1er juillet 1988.— Monsieur Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est désigné en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la S.A. Electricité de Tahiti.

Par arrêté n° 2789 MME/SMPF du 4 juillet 1988.—Il est accordé aux personnes ci-après désignées, les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 2e trimestre 1988 :

Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)
1) *Postes synoptiques*		
Firuu Atonia	Mopelia	15.000
Tehaamoana Etienne	Nuku A Taha	15.000
Agnieray Narcisse	Rurutu	15.000
Mana Rosidine	Tautira	15.000
Viriamu Eliane	Hitiaa	15.000
2) *Postes climatologiques*		
Simon Claude	Papeete	6.500
Temarii Chong Yin Kong	Pamatai	6.500
Tetuanui Albert	Paea	6.500
Koeppen Toa Vivish	Papeari	6.500
Falchetto Henri	Taravao	6.500
Garcia Faustino	Vairao	6.500
Turi Temarii	Papenoo	6.500
Perronet Albert	Tetiaroa	6.500
Tahiata Gré	Opunohu	6.500
Utia Tuhito	Taiohae-Toovii	6.500
Vanaa Alvis Tevaiti	Papeari	6.500
Tefaatau Rodolphe	Uturoa-Vaitahe	6.500
Tupea Mollon	Papara	6.500
Tavaearii Poni	Huahine	6.500
Temauri Turama	Tahaa-Haamene	6.500
Groupement gendarmerie	Papeete	38.000
3) *Postes pluviométriques*		
Ayou Fateata	Pirae	5.000
Borgna Fortuné	Super-Mahina	5.000
Tihoni Terevaura	Tautira	5.000
Viriamu Maurice	Hitiaa	5.000
Amini Etienne	Faaone	5.000
Michel Bruno	Taravao	5.000
Cadousteau Tuarue	Rangiroa	5.000
Teotahi Teanuanua	Pueu	5.000
Chonel Pascal	Tautira	5.000
Croisie Jean-François	Afaahiti	5.000
Taupua Tinihau	Teahupoo	5.000
Mou Joseph	Teahupoo	5.000
Mai Sylvain	Mataiea	5.000
Ferriol Marthe	Papara	5.000
Lequerré Jean-Jacques	Punaauia	5.000
Iotefa Maurice	Punaauia	5.000
Tetuira Terii	Temae-Moorea	5.000
Tehuritaua Yolande	Afareaitu-Moorea	5.000
Omitai Clarisse	Hatiheu	5.000
Fournier Sylvain	Ua-Huka	5.000
Gendron Adolphe	Taiohae	5.000
Itchner Jean-Claude	Faie-Huahine	5.000
Sœur Geneviève Chochois	Uturoa-Raiatea	5.000
Tuhei Roti	Patio-Tahaa	5.000
Hutia Johanna	Uturoto-Raiatea	5.000
Teuravehe Mario	Maupiti	5.000
Raauri Victorine	Bora Bora-Matira	5.000
Tepa Michel	Bora Bora-Vaitape	5.000
Tetahiotupa Tehaumate	Tahuata-Vaitahu	5.000
Vaea Jeannette	Rurutu-Auti	5.000
Paparai Rorii	Rurutu-Avera	5.000
Teapehu Ginette	Tubuai-Mahu	5.000
Tanepau Taunua	Tubuai-Taahuaia	5.000
Teinauri André	Tubuai-aérodrome	5.000
Tehaamoana Catherine	Tahuata-Hanatetena	5.000
Fournier Flora	Ua Huka-Hane	5.000
Teikitumenava Eliane	Ua Pou-Hohoi	5.000
Haumani Martine	Papenoo	5.000
Rereao Médéric	Tiarei	5.000
Airima André	Atimaono	5.000
Putua William	Pao Pao-Parau	5.000
White Maeva	Haapiti-Moorea	5.000
Teikihokatoua Martin	Ua Pou-Hakahetau	5.000
Vaiaanui Cécilia	Taipivai	5.000
Darielle André	Omoa	5.000
Poepoeani William	Hanaiapa	5.000
Koheatiu Germaine	Puamau	5.000
Raioha Laura	Ua Huka-Vaipaee	5.000
Maramaiterai Vaea	Mt Marau 1	5.000
Maramaiterai Vaea	Mt Marau 2	5.000
	Total	460.500

Page LEXPO

Les dépenses d'un montant de *quatre cent soixante mille cinq cents francs CP* (460.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02, article 639 du budget du territoire.

Par arrêté n° 661 CM du 5 juillet 1988.— Sont désignées en qualité de représentants des organisations professionnelles au comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), les personnes dont les noms suivent :

- M. Sylvain Millaud, président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de Polynésie française ;
- M. Coco Chaze, représentant des sociétés de perliculture ;
- M. Pierre Lehartel, représentant des coopératives de perliculture ;
- M. Marc Tuhoe, représentant des pêcheurs lagonaires et côtiers ;
- M. Paul Vernaudon, représentant des armateurs et pêcheurs professionnels de haute mer ;
- M. Henri Van Bastolaer, représentant des coopératives de pêche ;
- M. Jacques Deane, représentant des pêcheurs "poti marara".

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 656 CM du 1er juillet 1988 autorisant le docteur Jean-Paul Guérard à exercer la propharmacie à Haamene, île de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Guérard, docteur en médecine, est autorisé à exercer la propharmacie en son cabinet médical à Haamene (île de Tahaa) et à délivrer des médicaments dans la limite des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins, domiciliées dans l'île de Tahaa.

Art. 2.— Le docteur Guérard ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Le réapprovisionnement de ces médicaments se fera dans les conditions prévues par l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 et par l'arrêté n° 132 CM du 30 janvier 1986.

Art. 3.— Les médicaments inscrits aux tableaux des substances vénéneuses mis en vente devront être revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Ils seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 4.— Cette autorisation est incessible et intransmissible ; elle est toujours révocable. Elle sera retirée dès l'ouverture d'une officine de pharmacie sur l'île de Tahaa.

Art. 5.— L'arrêté n° 342 CM du 16 avril 1985 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique :
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 663 CM du 5 juillet 1988 fixant la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 88-62 AT du 2 juin 1988 portant création d'un Fonds spécial d'intervention pour l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement, institué conformément à l'article 7 de la délibération n° 88-62 AT susvisée, est fixée comme suit :

a) *Membres ayant voix délibérative*

— le ministre chargé de l'environnement, *président,*
— le ministre chargé de l'aménagement du territoire, *vice-président,*

Page LEXPO

— le ministre chargé de l'agriculture,
— le ministre chargé du tourisme,
— le ministre chargé de la mer,
— trois conseillers territoriaux, représentants titulaires de l'assemblée territoriale ou leurs suppléants,
— deux représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement désignés par arrêté en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'environnement.

b) *Membres ayant voix consultative*

— le délégué à l'environnement ou son représentant, assurant le secrétariat du F.S.I.E. et l'instruction des dossiers du Fonds,
— le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant,
— le chef du service des domaines ou son représentant,
— le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant, secrétaire général du Fonds d'intervention et de solidarité,
— le payeur du territoire ou son représentant.

Le président du comité de gestion peut décider de s'adjoindre en outre, avec voix consultative, toute personne dont il souhaiterait l'avis en raison de sa compétence.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 690 CM du 6 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1988 portant création de la commission d'élimination des polychlorobiphényles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1988 portant création de la commission d'élimination des polychlorobiphényles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de la commission créée par l'arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1988 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : "Commission d'élimination des polychlorobiphényles",
Lire : "Commission d'étude et d'élimination des risques liés aux polychlorobiphényles".

Art. 2.— La composition de la commission établie à l'article 3 de l'arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1988 est modifiée comme suit :

Au lieu de lire : "Le chef du service de l'aménagement du territoire"
Lire : "L'inspecteur du travail et des lois sociales".

Rajouter un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 3 : "Les chefs de service pourront se faire représenter".

Art. 3.— Le reste de l'arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1988 est sans changement.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1988.— La réalisation et la diffusion d'une pièce théâtrale filmée par l'I.C.A. destinée à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes relatifs à l'alcoolisme dans le cadre de la campagne de lutte contre l'alcoolisme menée par l'Association polynésienne de prévention contre l'alcoolisme sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

L'Association polynésienne contre l'alcoolisme pour cette opération bénéficie des tarifs accordés par l'Institut de la communication audiovisuelle.

Par arrêté n° 672 CM du 5 juillet 1988.— La délibération n° 1 ITRLM/88 portant approbation du budget pour l'exercice 1988 activité principale, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 4 février 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 673 CM du 5 juillet 1988.— La délibération n° 2 ITRLM/88 portant approbation du budget pour l'exercice 1988 (budget annexe) adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 4 février 1988, est rendue exécutoire.

Page LEXPO

Par arrêté n° 674 CM du 5 juillet 1988.— La délibération n° 3 ITRLM/88 autorisant le président du conseil d'administration de l'Institut Malardé à contracter un emprunt auprès d'un établissement de crédit, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 4 février 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 675 CM du 5 juillet 1988.— La délibération n° 4 ITRLM/88 confiant au directeur de l'Institut Louis Malardé la passation d'un marché négocié d'études relatif à la maîtrise d'œuvre de la partie de l'opération de restructuration qui nécessitera l'intervention d'un architecte, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 4 février 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 676 CM du 5 juillet 1988.— La délibération n° 5 ITRLM/88 confiant au directeur de l'Institut Louis Malardé la passation du marché négocié relatif à l'acquisition de deux mini-ordinateurs, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 4 février 1988, est rendue exécutoire.

Par arrêté n° 677 CM du 5 juillet 1988.— La délibération n° 6 ITRLM/88 confiant au directeur de l'Institut Louis Malardé la passation d'un marché négocié relatif à l'acquisition de deux robots de laboratoire, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé dans sa séance du 4 février 1988, est rendue exécutoire.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 689 CM du 6 juillet 1988 modifiant l'arrêté n° 813 CM du 24 juillet 1987 portant affectation au Fonds d'entraides aux îles (F.E.I.) d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti sise à Uturoa et affectation à la commune du surplus.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 24 juillet 1987 portant affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti, sise à Uturoa, d'une superficie de 2.565 m2 environ ;

Vu la demande du Fonds d'entraides aux îles en date du 24 mars 1988 ;

Vu la demande de la commune ;

Vu l'intérêt public de ces réalisations ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 813 CM du 24 juillet 1987 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de : Article 1er.— Est autorisée, au profit du Fonds d'entraides aux îles (F.E.I.), l'affectation d'une parcelle de la terre Hamiti, sise à Uturoa, d'une superficie de 2.565 m2 environ.

Tel que le tout figure sur le plan BAC dressé en octobre 1978.

Lire : Article 1er.— Est autorisée, au profit du Fonds d'entraides aux îles (F.E.I.), l'affectation d'une parcelle de la terre Hamiti, sise à Uturoa, d'une superficie de 3.540 m2 environ.

Tel que le tout figure sur le plan au 1/500e dressé par le SAU/ISLV.

Le reste est sans changement.

Art. 2.— Est affecté, au profit de la commune d'Uturoa, le surplus de la parcelle de la terre domaniale Hamiti, à Uturoa, d'une superficie de 1.308 m2 environ.

Tel que le tout figure sur le plan au 1/500e dressé par le SAU/ISLV.

Art. 3.— Cette affectation est destinée à l'extension de la centrale électrique.

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières et administratives et le ministre de la régionalisation et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires foncières et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.

Le ministre de la régionalisation et du développement des archipels,
Ioane TEMAURI.

Par arrêté n° 665 CM du 5 juillet 1988.— Est affectée, au profit du service de la santé publique, la terre domaniale Haha, n° 125, sise à Faanui Bora bora, d'une superficie de 4 ha. 57 a. 76 ca.

Page LEXPO

Tel que le tout figure au plan cadastral n° 125 dressé le 6 juillet 1950 par le géomètre J. Cros.

Cette affectation est destinée à la construction d'un logement réservé à un infirmier.

Par arrêté n° 666 CM du 5 juillet 1988.— Est affectée, au profit de la commune de Ua Huka, la terre domaniale Tehoi 3, n° 382, sise à Hokatu (Ua Huka) d'une superficie de 4.040 m2.

Tel que le tout figure au plan n° 382, dressé par le service du cadastre.

Cette affectation est destinée à la réalisation de constructions scolaires.

Par arrêté n° 687 CM du 6 juillet 1988.— Sur la demande de l'intéressé, il est mis fin aux fonctions de M. Gérard Chan, conseiller technique au cabinet du ministre de la régionalisation et du développement des archipels, pour compter du 1er septembre 1988.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 664 CM du 5 juillet 1988.— L'article 3 de l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La direction des enseignements secondaires comporte, sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation, une administration centrale et une inspection pédagogique dirigées par le directeur des enseignements secondaires".

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 2742 MPA du 1er juillet 1988 portant délégation de signature au chef du service des domaines et de l'enregistrement.

Le ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement et l'ensemble des textes constitutifs ;

Vu l'arrêté n° 646 PEL.2 du 14 février 1978 concernant M. Yvonnic Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, conservateur des hypothèques,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvonnic Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, à l'effet de signer au nom du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives par intérim :

1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1., 1.2., 1.3., 1.5. et 2.1. de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2°) Les arrêtés portant restitution de droits d'enregistrement et de tous droits et taxes indûment perçus n'excédant pas la somme de 500.000 CFP.

3°) Au titre du service des domaines, les actes et correspondances relatifs aux ventes aux enchères et aux cessions amiables.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnic Allain, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Théodore Céran-Jérusalémy, inspecteur des impôts, ou par Mme Christine Hangen.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1988.

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 2743 MPA du 1er juillet 1988 portant délégation de signature du ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes.

Le ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française et mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 modifié relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 485 PR du 22 juin 1988 nommant M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, ministre par intérim du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1985 de la direction générale des douanes et droits indirects portant affectation de M. Pierre Drevon aux fonctions de chef du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier :

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, est donnée à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes, à l'effet de :

— signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire susvisée n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

— autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ;

— fixer les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage ;

— autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;

— octroyer l'admission temporaire normale aux marchandises d'une valeur CAF inférieure ou égale à 10 millions de francs CFP ;

— autoriser la régularisation des acquits d'admission temporaire par le paiement des droits de taxes ;

— établir les contraintes administratives ;

— consentir les procédures simplifiées d'exportation et d'importation ;

— approuver les transactions en matière douanière sur les contraventions et sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 300.000 francs CFP ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuse n'excède pas 1.000.000 de francs CFP ;

— accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté ;

— accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 355 CM du 11 mars 1986.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Drevon, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Lucien Claude Willemin, adjoint au chef de service.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5252 MPA du 30 décembre 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 691 CM du 6 juillet 1988 fixant les seuils de compétence en matière d'examen des demandes de remise gracieuse de majoration de 10 % pour paiement tardif des impôts.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le code des impôts directs (section VI - division 4 - article 3) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1988,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions du code des impôts directs, section VI - division 4 - article 3, relatives au recouvrement, délégation est donnée au ministre chargé des finances, au trésorier-payeur général et aux comptables chargés du recouvrement pour accorder des remises gracieuses de majoration de 10 % pour paiement tardif des impôts.

Art. 2.— Les seuils de compétence en matière d'examen des demandes de remise gracieuse sont fixés comme suit :

— jusqu'à 250.000 F. CFP, le comptable chargé du recouvrement ;

— jusqu'à 500.000 F. CFP, le comptable supérieur (trésorier-payeur général) ;

— au-delà de 500.000 F. CFP, le ministre chargé des finances.

Art. 3.— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est

PaoLEXPO

Art. 3.— Lorsque le comité doit débattre des mesures ou projets ayant des incidences sur des domaines ne relevant pas directement du code de l'aménagement du territoire, les ministres et chefs de services concernés participent de droit avec voix délibérative pour les premiers, et à titre consultatif pour les seconds, à ses délibérations.

Art. 2.—Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 2791 MFA/AA du 4 juillet 1988.— Est autorisé à la demande de M. Rémi Taca, président de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française, le report au 2 octobre 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 28 PR du 14 janvier 1988 et qui devait avoir lieu le 28 mai 1988.

Par arrêté n° 684 CM du 6 juillet 1988.— Sont désignés membres du comité d'aménagement du territoire, au titre de la représentation des communes de la Polynésie française :

— MM. Jean JUVENTIN

Henri MARERE.

L'arrêté n° 1182 CM du 9 décembre 1987 portant désignation de deux maires, représentant les communes de la Polynésie française, au sein du comité d'aménagement du territoire est abrogé.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 1er juin 1988 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les décrets n° 71-144 du 22 février 1971, n° 80-618 du 4 août 1980, n° 84-1046 du 29 novembre 1984, n° 86-1211 du 27 novembre 1986 et n° 87-338 du 21 mai 1987,

Arrête :

Art. 1er. - Pour l'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 susvisé, il faut entendre par :

1° France

La France métropolitaine, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales à statut particulier de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, La principauté de Monaco est assimilée à la France.

2° Etranger

Les pays autres que ceux compris dans la France telle que définie au 1° ci-dessus. Toutefois, les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations sont assimilés à la France.

3° Résidents

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France. Il est précisé que les personnes physiques de nationalité étrangère, à l'exception des fonctionnaires étrangers en poste en France, acquièrent la qualité de résident lorsqu'elles sont établies en France depuis deux ans.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances ou, par délégation, la Banque de France ou la Caisse centrale de coopération économique pour les départements et territoires d'outre-mer, peut accorder aux personnes physiques de nationalité étrangère établies en France depuis moins de deux ans l'autorisation d'opter pour la qualité de résident avant l'expiration de ce délai.

Cette option est ouverte de droit aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne au moment de leur installation en France.

4° Non-résidents

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger. Il est précisé que les personnes physiques, à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident dès leur installation à l'étranger.

Art. 2. - Sont autorisés :

a) A titre général, les règlements à destination de l'étranger effectués par l'entremise d'intermédiaires agréés et n'ayant pas pour objet la constitution d'avoirs à l'étranger par des résidents ;

b) La détention en France ou à l'étranger de comptes en devises par les résidents exerçant une activité habituelle et professionnelle d'importation, d'exportation ou de négoce international de biens ou services ;

c) Les acquisitions et constructions de biens immobiliers à l'étranger et la détention à l'étranger d'avoirs sous forme de titres ; toutefois, ces titres sont placés sous le contrôle d'un intermédiaire agréé.

d) Les règlements relatifs à des investissements directs.

Est également autorisée, dans les conditions prévues par circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique pour les départements et territoires d'outre-mer, la constitution d'avoirs à l'étranger par les intermédiaires agréés.

Toute autre constitution d'avoirs à l'étranger devra faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 3. - Les transferts des résidents à destination de l'étranger ou en France au profit de non-résidents peuvent être effectués selon les modalités suivantes :

- par virements en francs ou en devises effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé, de l'administration des postes ou d'un comptable du Trésor ;
- par chèques en francs ou en devises.

Les résidents qui ne sont pas autorisés à détenir des comptes en devises présentent une pièce justificative à l'intermédiaire agréé lorsqu'ils effectuent des règlements par transferts ou par chèques d'un montant supérieur à 50 000 F :

Page LEXPO

- par cartes de crédit pour des paiements en francs ou en devises ;

- par billets ou tout autre moyen de paiement, en francs ou en devises, remis à un non-résident.

Les résidents sont tenus de conserver à disposition de l'administration des douanes les documents justifiant l'exigibilité des paiements ou la régularité des transferts de montant supérieur à 50 000 F effectués au profit de non-résidents.

Art. 4. - Les voyageurs résidents peuvent exporter sans limitation de montant les moyens de paiement, libellés en francs ou en devises, destinés au règlement de leurs dépenses n'ayant pas pour objet la constitution irrégulière d'avoirs à l'étranger.

Les voyageurs résidents et non résidents déclarent au bureau de douane à la frontière les moyens de paiements exportés ou importés, en francs et en devises, lorsqu'ils excèdent un montant de 50 000 F.

Art. 5. - Les résidents peuvent librement contracter des emprunts en francs ou en devises auprès de non-résidents. Les sommes empruntées sont portées sur un compte en devises régulièrement ouvert ou affectées à un paiement exigible à l'étranger, ou rapatriées par l'entremise d'intermédiaires agréés dans un délai de trois mois, et en ce qui concerne les devises cédées contre francs.

Art. 6. - Les non-résidents peuvent ouvrir des comptes de non-résident chez les intermédiaires agréés et des dossiers de titres de non-résident chez les intermédiaires habilités. Les opérations effectuées par les non-résidents sur les comptes ouverts à leur nom auprès d'intermédiaires agréés, ainsi que les mouvements de titres inscrits sous dossiers de non-résident, sont libres.

Art. 7. - L'octroi par des résidents de prêts de francs à des non-résidents est subordonné à l'autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances ou, par délégation, de la Banque de France, ou de la caisse centrale de coopération économique pour ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 8. - Les devises acquises en vue d'un règlement à destination de l'étranger et qui n'ont pas été utilisées doivent être rétrocédées sur le marché des changes dans un délai de trois mois, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de 50 000 F.

Art. 9. - Les résidents sont tenus de rapatrier et, au cas où le règlement est effectué en devises, de céder sur le marché des changes, dans un délai de trois mois à compter de l'encaissement, l'intégralité des sommes non affectées à un paiement à l'étranger exigible. Toutefois, cette obligation de rapatriement et de cession ne s'applique pas aux sommes créditées sur des comptes en devises en France ou à l'étranger régulièrement ouverts.

Les encaissements de sommes soumises à l'obligation de rapatriement peuvent être effectués par virements ou chèques tirés sur des comptes situés à l'étranger ou sur des comptes de non-résidents, et s'ils sont inférieurs ou égaux à 100 000 F par tous moyens de paiement.

Art. 10. - Nonobstant les dispositions de l'article 9, les résidents frontaliers exerçant une activité salariée à l'étranger sont autorisés à conserver dans le pays d'exercice de cette activité la part de leur rémunération qui est nécessaire au règlement de leurs dépenses courantes dans ce pays.

Art. 11. - Les comptes rendus relatifs aux paiements effectués à partir de comptes ouverts auprès des intermédiaires agréés sont établis par ces derniers, qui se font si nécessaire communiquer les éléments d'identification statistique des opérations.

Les résidents qui compensent des créances et dettes avec l'étranger doivent en faire mensuellement la déclaration statistique à la Banque de France soit directement, soit sous couvert d'un intermédiaire agréé.

Les résidents qui ouvrent à l'étranger des comptes en devises en font la déclaration à la Banque de France et établissent un compte rendu statistique mensuel de toutes les opérations effectuées à partir de ces comptes. Ce compte rendu est adressé directement à la Banque de France.

Les résidents rendent compte à la Banque de France des opérations de mise en place et de remboursement relatives aux emprunts réalisés directement à l'étranger.

La Banque de France convient avec les résidents des modalités de déclaration directe de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger, lorsque le volume de celles-ci le justifie.

Art. 12. - Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées par circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances ou par instructions de la Banque de France.

Art. 13. - L'arrêté du 9 août 1973 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, modifié par les arrêtés des 19 janvier 1974, 8 avril 1980, 10 juillet 1980, 21 mai 1981, 24 mars 1982, 7 décembre 1983, 8 décembre 1983, 2 décembre 1985, 10 décembre 1985, 21 mai 1986 et 10 juillet 1987, et l'arrêté du 9 août 1973 relatif aux exportations matérielles de moyens de paiement sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Art. 14. - Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la Caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1988.

PIERRE BÉRÉGOVOY

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 3 juin 1988 relative aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents pour leur propre compte ou dans le cadre d'un mandat de gestion contractuel.

Paris, le 3 juin 1988.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de modifier diverses dispositions de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

I. - ACHATS DE DEVISES AU COMPTANT CONTRE FRANCS PAR LES RESIDENTS

Les résidents peuvent acheter des devises au comptant contre francs auprès des intermédiaires agréés 3 mois avant le règlement à l'étranger de leurs engagements relatifs à toute opération n'ayant pas pour objet la constitution irrégulière d'avoirs en devises en France ou à l'étranger.

II. - COUVERTURES DE CHANGE

A. - Achats de devises à terme contre francs par les résidents

Les résidents peuvent acquérir à terme auprès des intermédiaires agréés, y compris notamment sous forme d'échanges de dettes (swaps), de contrats à terme sur instruments financiers, d'options de change ou d'options sur contrats sur instruments financiers, des devises contre francs afin de couvrir leurs engagements relatifs à toute opération n'ayant pas pour objet la constitution irrégulière d'avoirs en devises en France ou à l'étranger.

Sauf lorsqu'ils sont autorisés à détenir des comptes en devises en France ou à l'étranger, les résidents doivent être en mesure de justifier à l'administration des douanes que le total des devises achetées au comptant et à terme n'excède pas l'encours des risques identifiés au titre des engagements visés ci-dessus.

B. - Ventes de devises à terme contre francs par les résidents

Les résidents peuvent librement céder à terme auprès des intermédiaires agréés, y compris notamment sous forme de contrats à terme d'instruments financiers, d'options ou de swaps, des devises contre francs. Ils peuvent dénouer ces ventes à tout moment.

C. - Gestion du risque de change

Les couvertures du risque de change devises contre francs, à l'achat et à la vente, peuvent être réalisées opération par opération ou globalement en regroupant tout ou partie des transactions.

D. - Arbitrages devises contre devises

Les résidents peuvent librement réaliser tous arbitrages devises contre devises sous toutes leurs formes (comptant, terme, échanges de dettes, options, contrats à terme sur instruments financiers, options sur contrats à terme sur instruments financiers) auprès des intermédiaires agréés. Les échanges de dettes en devises peuvent être réalisés directement avec des non-résidents.

III. - OPERATIONS SUR LES MARCHES A TERME

Les résidents peuvent librement acheter, vendre ou échanger des marchandises, des services, des indices ainsi que des taux d'intérêt sur les marchés à terme étrangers sous forme notamment de contrats à terme et d'options.

IV. - REGLEMENT EN DEVISES ENTRE RESIDENTS

Dans le cadre de contrats internationaux (négoce international et importations et exportations de biens et services facturés en devises, y compris les frais accessoires sur ces contrats), les résidents sont autorisés à facturer et à régler en devises d'autres résidents dans les conditions réglementaires générales applicables aux paiements et encaissements en devises.

Page LEXPO

V. - PAIEMENTS EFFECTUES A PARTIR DE L'ETRANGER OU PAR COMPENSATION

Les résidents disposant régulièrement de devises à l'étranger peuvent les affecter à un paiement à l'étranger exigible. Ils peuvent également s'acquitter de leurs dettes envers un non-résident par compensation de créances et dettes.

* * *

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 9 août 1973 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger bénéficiant d'une autorisation générale, modifiée par les circulaires des 10 juillet 1980, 5 février 1985, 21 mai 1986, 4 juillet 1986, 27 décembre 1986, 21 mai 1987 et 17 juillet 1987, et la circulaire du 21 mai 1987 relative aux opérations commerciales et financières avec l'étranger réalisées par les résidents pour leur propre compte ou dans le cadre d'un mandat de gestion contractuel, modifiée par la circulaire du 17 juillet 1987.

Les investissements directs restent régis par la circulaire du 21 mai 1987 relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
J.-C. TRICHET

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 juin 1988 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'élèves instituteurs en 1988 (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 17 juin 1988, un concours externe et un concours interne sont ouverts au titre de l'année 1988 pour le recrutement d'élèves instituteurs (femmes et hommes) dans le territoire de la Polynésie française pour les candidats titulaires du baccalauréat.

Le nombre d'emplois mis aux concours est fixé à :

— concours externe : quarante-huit emplois ;
— concours interne : trente-deux emplois.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours sont fixées par le chef du service territorial chargé de l'enseignement primaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 août 1983 fixant les modalités d'organisation des concours.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service territorial chargé de l'enseignement primaire, B.P. 115, Papeete (Ile de Tahiti), et justifier de cinq années de résidence dans le territoire.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 386 C.

Trois chantiers à l'entreprise pour réfection des plans cadastraux ont débuté (délais 6 mois à compter du 21 juin 1988).

1) Marché n° 88-603 attribué à la S.A.R.L. Topo Pacifique concerne le haut du lotissement Jambolana à Punaauia.

2) Marché n° 88-604 attribué au Cabinet Guion concerne la partie du lotissement Punavai à Punaauia.

3) Marché n° 88-605 attribué à la S.C.P. Grand concerne la partie haute de la vallée de la Punaruu à Punaauia.

Les propriétaires concernés sont invités à faciliter les travaux de terrain et à fournir tous les renseignements relatifs à leurs droits de propriété.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service du cadastre,
S. DEBAT.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 14 juillet au 27 juillet 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale	1 deutsch mark	61,16
Australie	1 dollar	89,06
Autriche	1 schilling	8,70
Belgique	1 franc belge	2,92
Canada	1 dollar canadien	93,38
Danemark	1 couronne dan.	16,06
Espagne	1 peseta	0,92
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.A.	112,70
Fidji	1 dollar	81,25
Grande-Bretagne	1 livre sterling	191,27
Hong Kong	1 dollar	14,41
Italie	100 lires	8,25
Japon	100 yens	84,64
Norvège	1 couronne norv.	16,85
Nouvelle-Zélande	1 dollar	77,31
Pays-Bas	1 florin	54,26
Portugal	1 escudo	0,75
Singapour	1 dollar	54,96
Suède	1 couronne suéd.	17,80
Suisse	1 franc suisse	73,53

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JUIN 1988

Dossiers autorisés le 7 juin 1988

PC n° 1068 AU/ISLV, chef du service de l'équipement, mandataire du ministère de l'Education, Uturoa, bâtiments administratifs et informatiques L.E.P. ;

Page LEXPO

tuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales – B.P. n° 308 – Papeete.

AVENANT n° 608 TLS du 28 juin 1988 conclu dans le cadre de la commission mixte paritaire dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes.

ENTRE :

– le Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants (S.I.N.C.D.),

– le Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

– la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

– l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),

– l'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),

d'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1er.– Le deuxième alinéa de l'article 46 de la convention collective du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes est complété ainsi qu'il suit :

«Dans l'hypothèse où, par décision réglementaire, l'un des jours fériés précités ne serait plus considéré comme tel, il serait retiré de cette même liste».

Art. 2.– Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui prend effet le 28 juin 1988 et qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 juin 1988.

Pour le S.I.N.C.D. :
LAU V.

Pour le S.P.C.A. :
BESNARD G.
REVEILLAUD.

Pour l'U.S.A.T.P. :
CHANG T.

Pour la F.S.P.F. :
LALLA J.

Pour l'U.T.T.I.L. :
PENI H.
MAUFENE J.

VU :
L'inspecteur du travail,
J. ESCRIVE.

Page EXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1988

N° 15.829-A du 1 Chan épouse Chune Yung Sin
N° 15.830-A du 1 Leverd Christian, Tehaurai
N° 15.831-A du 2 Estall Ronald, Douglas, Teraihuitia, Moerau
N° 15.832-A du 2 Temarii Gislène, Poema
N° 15.833-A du 2 Tereino Timiona
N° 15.834-A du 3 Girot Jean Claude
N° 15.835-A du 3 Delord Teriiteraa, Angelina
N° 15.836-A du 6 Tehumu Etienne
N° 15.837-A du 6 Temauri Angelina, Claude
N° 15.838-A du 7 Kiou Kiang Tchang épouse Lieou Kui Eulalie
N° 15.839-A du 7 Raapoto Solomona
N° 15.840-A du 7 Maitui Belnathine, Tahitepa
N° 15.841-A du 7 Vescovali Martin
N° 15.842-A du 7 Dufroux Pascal, Jacques, Georges
N° 15.843-A du 7 Oldham Philippe
N° 15.844-A du 7 Teakarotu Gaston, René, Marc, Vinare
N° 15.845-A du 7 Hauata veuve Neagle Tutainatua
N° 15.846-A du 7 Piriotua Vehiarii, Christine
N° 15.847-A du 7 Bambridge veuve Parfait Jessie, Antonina, Mary, Tauromi
N° 15.848-A du 8 Pouliquem François, Louis, Marie
N° 15.849-A du 8 Teura Ferdinand
N° 15.850-A du 8 Pito Marie France, Heiarii
N° 15.851-A du 8 Patu Louise, Tera
N° 15.852-A du 9 Lo Siou Jean Marie Kong Gine Lo Siou
N° 15.853-A du 9 Vane Raymond, Tumanu
N° 15.854-A du 9 Goupil William
N° 15.855-A du 9 Mate Fernand, Teaverau
N° 15.856-A du 9 Tinorua Céline, Emélienne
N° 15.857-A du 9 Arnaud épouse Tinorua Jacqueline, Sonia, Eta
N° 15.858-A du 9 Aroita épouse Teai Pauline, Maiarii
N° 15.859-A du 9 Apuarii Justine, Urahei
N° 15.860-A du 9 Manquest épouse Belamy Thérèse, Elisabeth, Marie Jeanne
N° 15.861-A du 9 Parau Teroo
N° 15.862-A du 9 Papa Clément, Moana
N° 15.863-A du 9 Urima épouse Pambrun Lena
N° 15.864-A du 10 Chansy Pauline
N° 15.865-A du 10 Keromen Gil, Louis, Raymond
N° 15.866-A du 10 Reichart Claude, Marie, Albert
N° 15.867-A du 10 Tarahu Raymond
N° 15.868-A du 10 Lai Daniel
N° 15.869-A du 10 Hutia épouse Peue Tevahinepurouroa
N° 15.870-A du 10 Faatau Ingrid, Manava
N° 15.871-A du 10 Leverd Noël, Jean Paul
N° 15.872-A du 10 Chochois Geneviève
N° 15.873-A du 10 Hanere Yvette
N° 15.874-A du 10 Amaru Roberta, Tetuahuia épouse Ebb
N° 15.875-A du 10 Motyka Pascal
N° 15.876-A du 10 Marquet Henri, Raymond
N° 15.877-A du 10 Coïc Hubet, Jean
N° 15.878-A du 10 Arzouhanian Philippe, Jean
N° 15.879-A du 10 Montout Thierry
N° 15.880-A du 10 Delord Delord
N° 15.881-A du 10 Brotherson Victor, Torii
N° 15.882-A du 10 Teheiura Arai
N° 15.883-A du 10 Tching Piou épouse Tupua Esther
N° 15.884-A du 10 Hutia Lina, Maire
N° 15.885-A du 10 Temanua François, Pautu
N° 15.886-A du 10 Tama Titeratapiretera
N° 15.887-A du 10 Teraaitepo Ben
N° 15.888-A du 10 Teioatua Gerida
N° 15.889-A du 10 Tiaiho Monoihere
N° 15.890-A du 10 Florès Aku Agnès épouse Tepaiatua
N° 15.891-A du 10 Teinaore Teinaore
N° 15.892-A du 10 Kapikura Tevahine, Puroura, Tanini
N° 15.893-A du 10 Tefaataumarama Tema
N° 15.894-A du 10 Teiho épouse Tanoa Elizabeth, Tapeta
N° 15.895-A du 10 Tetuairia épouse Teaurai Papu
N° 15.896-A du 10 Pang Siang Alphonse
N° 15.897-A du 10 Tavere Chazel
N° 15.898-A du 10 Chenepin épouse Bouleau Marie
N° 15.899-A du 10 Opeta Tehauoae
N° 15.900-A du 10 Nuytten Jacques
N° 15.901-A du 10 Tekura Hopu Teanau, Romain
N° 15.902-A du 10 Teinaore Taupoorereata épouse Vanaa
N° 15.903-A du 10 Manate Clarita, Teura
N° 15.904-A du 10 Cancian Luigi
N° 15.905-A du 10 Raihauti Damas
N° 15.906-A du 10 Tohi Ozanne, Teikitaatoua
N° 15.907-A du 10 Gilmore Napoléon, Patue
N° 15.908-A du 10 Gilmore épouse Pavaouau Justine, Noella
N° 15.909-A du 10 Keuvahana Patricia, Marie Thérèse
N° 15.910-A du 10 Lii Joseph
N° 15.911-A du 13 Auti Wilfred
N° 15.912-A du 13 Naegelen Jean Pierre
N° 15.913-A du 13 Tetuanui Tony
N° 15.914-A du 14 Pai Teuruarii
N° 15.915-A du 14 Villalonga Corinne
N° 15.916-A du 14 Tane Maeva, Maurice
N° 15.917-A du 14 Huaa veuve Stec Teeeva, Lina
N° 15.918-A du 14 Pahoa Eddite, Monique, Piritauarii
N° 15.919-A du 14 Manafenuaroa Ioane
N° 15.920-A du 15 Chansin Jean Marie

N° 15.921-A	du 15	Tahitoterai Noel, Mautahaia
N° 15.922-A	du 15	Teiho Edouard, Poarii
N° 15.923-A	du 15	Maamaatuaiahutapu épouse Ellacott Jacqueline
N° 15.924-A	du 16	Quinet Serge, René
N° 15.925-A	du 16	Lai Christian, Nono
N° 15.926-A	du 16	Atae Elisabeth
N° 15.927-A	du 17	Utia Jean Pierre
N° 15.928-A	du 17	Aitamai Geneviève, Lavina
N° 15.929-A	du 17	Tefaaora épouse Punaaitua Patricia
N° 15.930-A	du 17	Raisi Richard, Armel, Jean
N° 15.931-A	du 17	Lagarde William, Teikiheetai, Tapufaaiana
N° 15.932-A	du 17	Word Janice divorcée Prince
N° 15.933-A	du 17	Tom Sing Vien épouse Teamo Aiarii
N° 15.934-A	du 20	Desblans Gaston, Fernand
N° 15.935-A	du 20	Puahio Miriama, Tiare
N° 15.936-A	du 20	Bolac Jacques, Bernard
N° 15.937-A	du 20	Gooding Louis, Hitirere
N° 15.938-A	du 21	Darrouzes Raymonde, Taitua
N° 15.939-A	du 21	Foster Valentine, Varoiteata
N° 15.940-A	du 22	Teiva Teora
N° 15.941-A	du 22	Wamejo Gromwell, Drey
N° 15.942-A	du 23	Tuitete Robert, Roch
N° 15.943-A	du 23	Joseph Dezaize épouse Tapiero Geneviève, Hélène, Aimée, Noëlle
N° 15.944-A	du 23	Lara Jean Pierre, Herman
N° 15.945-A	du 27	Radici Jean Louis, Bruno
N° 15.946-A	du 27	Domingo Claude, Charles, Joseph, Tuterai
N° 15.947-A	du 27	Nguyen Huu Vong
N° 15.948-A	du 27	Grand Michel, Vital, Désiré, Tuahitu
N° 15.949-A	du 27	Léocadie Maire, Gilda, 1ère jumelle
N° 15.950-A	du 27	Salmon Roland, Teiho
N° 15.951-A	du 27	Fareea Teroti, Monolisa
N° 15.952-A	du 27	Peretai Iris, Elisabeth, Temehau, Tararaina épouse Daunassans
N° 15.953-A	du 28	Fiumarella Giuseppe
N° 15.954-A	du 28	Seassau Louis, Francis, Georges
N° 15.955-A	du 28	Viriamu Yvon
N° 15.956-A	du 28	Faua épouse Atiu Rosalie
N° 15.957-A	du 29	Cardilès Alain, Jean Pierre, Marie
N° 15.958-A	du 30	Jung Jacky, Joseph, Robert
N° 15.959-A	du 30	Rangimakea Mataae

Sociétés

N° 3.421-B	du 1	S.A.R.L. "Société du Pacifique charpente couverture construction" par abréviation S.P.A.C.
N° 3.422-B	du 2	S.A. "Rêve tahitien"
N° 3.423-B	du 2	S.A.R.L. "Entreprise de menuiserie" dénommée "Menuiserie Noho'Arii"
N° 3.424-B	du 3	S.A.R.L. "Société tahitienne de construction" S.T.A.C.
N° 3.425-B	du 3	S.C. "Fare Ute Nui"
N° 3.426-B	du 3	S.A.R.L. "White Star Pacifique"
N° 3.427-B	du 7	S.A.R.L. "Coral Sea"
N° 3.428-B	du 8	S.C. "Tekura"
N° 3.429-B	du 9	S.N.C. "Poly engins"
N° 3.430-B	du 9	S.A.R.L. "Hotspots Tahiti"
N° 3.431-B	du 9	S.C. "Te Tiare II"
N° 3.432-B	du 9	S.N.C. "Garaccione et Cie" dénommée "The Magic Pearl" "La perle enchantée" ; "La perle magique"
N° 3.433-B	du 9	S.N.C. "La Corix et Cie" dénommée "Restaurant Teuaiamu"
N° 3.434-B	du 9	S.A.R.L. "Skate Dance"
N° 3.435-B	du 9	S.A.R.L. "Huahine menuiserie"
N° 3.436-B	du 15	S.A.R.L. "Tahiti Trading Corporation" en abrégé T.T.C.
N° 3.437-B	du 15	S.A. "Société tahitienne des oléoducs"
N° 3.438-B	du 15	S.A. "Pacific Beverages Company"
N° 3.439-B	du 15	S.N.C. "Yeung Konsane et Cie" dénommée "Yuko"
N° 3.440-B	du 17	S.A.R.L. "Tahiti Resort Hotels Polynésie" "T.R.H. Polynésie"
N° 3.441-B	du 17	S.C.P. "Les Andes"
N° 3.442-B	du 17	S.A.R.L. "Jardin vert service"
N° 3.443-B	du 20	S.C. "Kararo"
N° 3.444-B	du 20	S.C.A. "Tehitiapo"
N° 3.445-B	du 22	S.N.C. "Installation et organisation de boulangerie"
N° 3.446-B	du 30	E.U.R.L. "Easy Access"

Radiations individuelles

N° 15.231-A	du 1	Bossert Glenn
N° 8.081-A	du 1	Reynaud Georges
N° 14.465-A	du 1	Pansi Eric
N° 652-A	du 1	Sansine Marie
N° 11.603-A	du 2	Raparii Thierry
N° 724/55	du 2	Chungues Michel
N° 11.384-A	du 2	Tairua Tetuanui
N° 13.906-A	du 2	Taruoura épouse Sangue Ahuura
N° 11.205-A	du 2	Maeta Jean Olivier
N° 12.769-A	du 3	Faivre Pascal
N° 14.997-A	du 3	Tien Wah Julien
N° 15.322-A	du 3	Balanche Philippe
N° 6.924-A	du 3	Salmon Roland
N° 12.651-A	du 3	Hervaud Robert
N° 12.354-A	du 6	Teata Thérèse, Tamara
N° 12.371-A	du 6	Heni Tetavahi
N° 14.816-A	du 6	Bendenoun Jean Paul
N° 12.238-A	du 6	Pou épouse Harehoe Elisabeth
N° 15.241-A	du 6	Carneiro Loïc
N° 15.624-A	du 6	Narii épouse Guiol Poe
N° 14.474-A	du 6	Matanuiotohotiki Firipo
N° 1.628/59	du 7	Wong Youk Sing
N° 9.712-A	du 7	Wong Chong Si
N° 15.699-A	du 7	Faana épouse Abbasse Irène
N° 15.730-A	du 7	Tetauira épouse Tamahahe
N° 3.748-A	du 7	Chungues Jean
N° 15.055-A	du 7	Brodien épouse Turi Rooma
N° 13.732-A	du 7	Avy René
N° 15.260-A	du 7	Yuen épouse Piritua Célina
N° 12.848-A	du 7	Matohi Louis
N° 12.068-A	du 7	Poepoeavi William
N° 14.309-A	du 7	Heitaa Raphael
N° 12.978-A	du 7	Labaste Hei épouse Teapuaoteani
N° 12.020-A	du 7	Tekehuatua épouse Teuepauhu Anifeoo
N° 11.137-A	du 7	Vong Poun Tsong épouse Chung Marie
N° 10.570-A	du 7	Marain Jean Marie
N° 7.399-A	du 7	Tiori Rahera
N° 10.437-A	du 8	Parfait Jacques

Page LEXPO

N° 7.486-A du 8 Apuarii Justin
N° 14.039-A du 8 Faua Taumatahiro, Lyton
N° 8.840-A du 8 Tairapa Willie
N° 7.643-A du 9 Muller épouse Lotte Elfriede
N° 14.948-A du 9 Clark Georges
N° 15.372-A du 9 Ribardière Christian
N° 9.605-A du 9 Teinaore épouse Parau Rumopa
N° 9.061-A du 9 Garnier Louis
N° 9.817-A du 9 Temauri Robert
N° 11.848-A du 9 Tropee épouse Mate Iutini
N° 13.501-A du 9 Tauirai épouse Tehaamana Gustine
N° 14.862-A du 9 Raoulx épouse Ligthart Claude
N° 13.791-A du 9 Vaki Béatrice
N° 15.659-A du 9 Temanupaioura épouse Le Prado Delphine
N° 14.235-A du 9 Tehaamana Miriama, Louise
N° 3.398-A du 9 Lehartel Alexandre
N° 14.263-A du 9 Lachaux Ferdinand
N° 10.702-A du 10 Pater Patrice
N° 992/57 du 10 Lo Siou Lo Koi Sang dit André
N° 6.641-A du 10 Teihoarii Rodolphe
N° 6.285-A du 10 Ayo Ji Kouirime
N° 14.379-A du 10 Vanaa Iotua
N° 14.382-A du 10 Avae épouse Manate Tehinaoteaa
N° 12.386-A du 13 Atiu Tu, Michel
N° 13.595-A du 13 Ngatata Emile
N° 15.180-A du 14 Mauahiti Célestin
N° 14.880-A du 14 Teahu épouse Cheung Vahine
N° 12.562-A du 14 Hauarii Sylvain
N° 6.884-A du 14 Temauri épouse Brosious Edmée
N° 8.001-A du 14 Mana Fenuaroa Sarah
N° 15.468-A du 14 Lau Ngoi, Ben
N° 15.446-A du 15 Lee épouse Lai Sui Fan
N° 481/53 du 15 Mou Yong Tsiou Ah Ram
N° 14.741-A du 15 Tavi Roseline, Livia
N° 13.176-A du 15 Bagard Michel
N° 14.590-A du 15 Paraurahi Teihotaata
N° 13.384-A du 15 Dombal Roger
N° 15.552-A du 17 Hauata Tema
N° 15.217-A du 17 Tsu Ernest
N° 15.014-A du 17 Oitokaia épouse Tchoung Tiai
N° 15.460-A du 17 Constant Bernard
N° 15.278-A du 20 Sénécal Frédéric
N° 10.591-A du 20 Vonghes Julien
N° 10.760-A du 20 Come Solange
N° 8.532-A du 20 Teatiu Benoit
N° 14.179-A du 20 Pahuatini Joseph
N° 13.990-A du 21 Tua épouse Tupai Maheata
N° 9.093-A du 21 Morad Francis
N° 15.395-A du 21 Paaheo Tereopa
N° 12.921-A du 21 Constans Pierre
N° 15.993-A du 22 Gendron François
N° 15.909-A du 22 Delimbeuf Christophe
N° 14.600-A du 22 Vasseur William
N° 11.221-A bis du 22 Reichart René, Eric
N° 14.469-A du 23 Maire épouse Metua Teraivetea
N° 15.563-A du 23 Maire épouse Metua Teraivetea
N° 15.010-A du 23 Tematua Elise
N° 15.741-A du 23 Tereopa Claudine
N° 15.520-A du 23 Vivish Wilsteve
N° 15.465-A du 24 Iotua Augustin
N° 5.169-A du 24 Marama Jean
N° 13.654-A du 24 Vivot épouse Nguyen Catherine
N° 15.559-A du 24 Arapari épouse Kavera Christine
N° 12.039-A du 24 Brotherson Alfred
N° 8.153-A du 27 Loussan Roger
N° 15.573-A du 27 Tairua épouse Tereino Tiare
N° 11.645-A du 27 Van Bastolaer Rémy
N° 15.054-A du 27 Malquit Vincent
N° 10.963-A du 27 Sachet Alain
N° 13.578-A du 27 Fareea Beniamina
N° 15.811-A du 27 Peretai Hélène épouse Urvoy
N° 15.329-A du 27 Hoffman Ralph
N° 14.830-A du 27 Desmet Marie Pierre
N° 14.288-A du 28 Maestrati Etienne
N° 14.832-A du 28 Shan Auguste
N° 12.791-A du 29 Pons Christian
N° 13.949-A du 29 Fortez Perolini Vaire
N° 9.927-A du 29 Costanzo Mario
N° 5.312-A du 29 Atae épouse Fisilau Annie
N° 14.917-A du 29 Montay Luc
N° 14.029-A du 29 Liu Kau Kit Shiong
N° 14.830-A du 29 Perrin Florence
N° 9.802-A du 29 Jannaud Bernard
N° 15.646-A du 29 Robert François
N° 10.687-A du 30 Mapohi épouse Fagu Gillette
N° 7.560-A du 30 Chand Jacques
N° 9.072-A du 30 Giraud épouse Bodin Françoise
N° 12.352-A du 30 Vandeputte Solange
N° 10.672-A du 30 Vanque André
N° 11.564-A du 30 Mosse Patricia

Sociétés

N° 1.924-B du 3 S.A.R.L. "Entreprise générale de travaux polynésiens".

Fait à Papeete, le 5 juillet 1988.
Le greffier en chef, p.i.,
SALMON Daniel.

SOCIETE CIVILE LA BOUDEUSE
Société Civile au capital de 100.000 FCP
Siège social - PAPEETE/CENTRE VAIMA

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 1988.

Il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile

Dénomination sociale : Société Civile LA BOUDEUSE.

Objet : L'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement d'un ou plusieurs immeubles que la société se propose d'acquérir.

Siège social : PAPEETE, Centre Commercial Le VAIMA.

Apports en numéraire : 100.000 F. CFP.

Apports en nature : Néant.

Page LEXPO

Capital Social : 100.000 F. CFP divisé en 100 parts de 1.000 F. CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : M. Christian PICARD, demeurant à ARUE - Lotissement ERIMA.

Cessions de parts : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Maître Yves-Louis SAGE
Avocat

Par requête déposée au Tribunal civil de Première Instance de Papeete le 20 juin 1988,

Monsieur Xavier FAURE, docteur en médecine, demeurant à Papeete, B.P. 21601, et Madame Solange BRUN épouse FAURE, infirmière libérale, ont demandé l'homologation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Me Yves-Louis SAGE.

ANNONCE LEGALE

CREDIT DU PACIFIQUE — CREDIPAC
Société anonyme au capital de 144.000.000 F. CFP
R.C. Papeete n° 569 B
Siège social : 18, rue Paul-Gauguin — Papeete

AVIS DE CONSTITUTION
paru dans "La Dépêche" du 11 mai 1974

I — *Assemblée générale ordinaire*

Aux termes du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 1988, réunie à 11 heures, il résulte que :

- l'Assemblée générale a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Jean-Claude DUCCINI pour une durée de 3 exercices, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de 1990.

- l'Assemblée Générale a ratifié la cooptation de M. Vincent DEHAIS en qualité d'administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de 1988.

II — *Conseil d'Administration*

Aux termes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 30 juin 1988, réunie à 11 heures, il résulte que :

- le Conseil d'Administration a réélu Monsieur Jean-Claude DUCCINI en qualité de Président Directeur Général de la Société CREDIPAC, pour une durée de trois exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de 1990.

De ce qui précède, il ressort que le Conseil d'Administration est désormais ainsi composé :

Nouvelle mention

— Monsieur Jean-Claude DUCCINI, Président Directeur Général, 5e Avenue, Résidence "Les Lotus", Punaauia – Tahiti

— Bank of Hawai Int. Inc., représentée par Monsieur Gérard E. SEIDL, P.O. Box 2900 —Honolulu/Hawaii

— Banque de Tahiti S.A., représentée par Monsieur Michel DUPIEUX, 18 rue Paul-Gauguin — Papeete/Tahiti

— Crédit Lyonnais S.A., représenté par Monsieur F. FORTLACROIX, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris

— Monsieur Georges PRADERE-NIQUET, quartier Sainte-Amélie, Papeete

— Monsieur Vincent DEHAIS, 19 boulevard des Italiens, 75002 Paris

Pour avis,
Le Conseil d'Administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE "TE HEI FARA URA"

Extraits de statuts

L'association dite TE HEI FARA URA fondée le 5 juillet 1988 a pour objectif de promouvoir l'ARTISANAT SOUS TOUTES SES FORMES.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la MAIRIE DE HITIAA.

Président d'honneur	:	BARBOS Léon-Valentin
Présidente	:	CIZO Jeannette
Vice-Présidente	:	VAATETE Jeanne
Secrétaire	:	MU SAN Vahinetua
Secrétaire adjointe	:	IHORAI Victoire
Trésorière	:	MOHI Tehaurai
Trésorière adjointe	:	BOURGEOIS Hélène
Assesseurs	:	VANAA Ella
		BOURGEOIS Frida

Récépissé n° 88-1440 MFA/AA du 1er juillet 1988.

CHAMBRE SYNDICALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET INGENIEURS-CONSEILS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Le syndicat prend la dénomination de CHAMBRE SYNDICALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET INGENIEURS-CONSEILS DE POLYNESIE FRANÇAISE.

Le siège du syndicat est à Papeete, de préférence au siège du Président en exercice.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de défendre la profession de Bureau d'Etudes Techniques ou d'Ingénieur-Conseil, et notamment :

- De mettre en valeur la profession de B.E.T. ou d'Ingénieur-Conseil et de faire reconnaître le syndicat auprès des Pouvoirs Publics.

- De défendre les intérêts généraux de ses membres.

- De défendre les intérêts particuliers de ses membres exerçant à titre libéral dans le Territoire.

- De promouvoir la solidarité et la bonne entente entre ses membres.

- De favoriser, autant que faire se peut, la convergence des idées entre les organisations professionnelles similaires participant à l'«ACTE DE CONSTRUIRE», notamment le Syndicat des Architectes, la Chambre Syndicale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, etc...

- De représenter ses membres auprès des Pouvoirs Publics et des Services Administratifs et de tout autre organisme ou collectivité.

- D'étudier, d'émettre des avis, d'établir des propositions sur tous les secteurs techniques relatifs au Bâtiment et le Génie Civil, particulièrement en participant aux commissions et organisations diverses traitant ou abordant ces sujets.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOUCET Philippe
Vice-Président	:	TELLE André
Secrétaire trésorier	:	PANOT Jean-Noël
Secrétaire trésorier adjoint	:	FERRAND Gérard
Administrateurs	:	TRAMINI Georges
		MOREAU Jean-Paul
		AUROY Dominique

Récépissé de dépôt n° 1718 du 22 juin 1988 de la mairie de Papeete.

ASSOCIATION AGRICOLE DE MORUU HAAPITI – MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	CHEN SAN Iona Toofa Jean
Vice-Président	:	TAVI André
Secrétaire	:	TERAIMATEATA Itaia
Secrétaire adjoint	:	TERIITEHAU Péni
Trésorier	:	MAHAI Tenuitaaroa
Trésorier adjoint	:	CHAN François
Assesseurs	:	HUTIA Vairea
		MAHAI Peniamina

ASSOCIATION "TAMARII TUIVAO" Moerai - RURUTU

Modification des statuts

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEINAURI Moeaere
		TEINAURI Homai
Président	:	TEINAURI Moetu
1er Vice-Président	:	TAPUTU Moetu
2e Vice-Président	:	TAVITA Atapo
Secrétaire	:	TAVITA Vurane
Secrétaire adjointe	:	TAPUTU Vaiatae
Trésorier	:	RIVETA Frédéric
Trésorière adjointe	:	UTIA Turarii
Assesseurs	:	TAPUTU Taaroa
		RIARIA Amona
		TERIITEHAU Wilson
		APO Roo
		APO Tamata
		MATEAU Néri
		POAREU Tefaaroa
Commissaires aux comptes	:	TEINAORE Rodrigue
		TAVITA Temaarearii
		TEINAORE Joséphine

"TAATIRAA PUPU HOTU RAU" "Association des agriculteurs exploitant les îlots de Tahaa"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TAATIRAA PUPU HOTU RAU" Association des agriculteurs exploitant les îlots de Tahaa.

Cette association a pour but : la promotion des activités agricoles sur motu, en organisant au mieux l'utilisation des moyens en matériel, personnel, produits de traitement phytosanitaire ou d'amélioration, nécessaires à la production et la commercialisation des récoltes.

Son siège social est fixé au MOTU OTIA TAHAA, c/o ECONOMIE RURALE, B.P. 13 Uturoa — Raiatea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINORUA Poanere
Vice-Président	:	MAHANORA Arthur
Secrétaire	:	TINORUA Mélie
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Imelda
Trésorier	:	TIMOTEO Siou Chin
Trésorier adjoint	:	TINORUA Norbert
Assesseurs	:	ARIIOEHAU Enota
		MATEHA Kiripa
		TINORUA Raihau

Récépissé n° 88-1284 MFA/AA du 28 juin 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "TO FARE NIAU"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TO FARE NIAU.

Son siège social est fixé à MAATEA - MOOREA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MOOREA - MAATEA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAHEAHEA Georges
Président	:	TEROIATEA Viri
Vice-Présidente	:	RUA Lorna
Secrétaire	:	TETUANUI Maria
Secrétaire adjointe	:	SNOW Rere Carmen
Trésorier	:	KAROPARUA Tetua
Trésorière adjointe	:	CUMMINGS Hinano
Assesseurs	:	MAIHI Patricia
		ANUU Olga
		ROIRO Mahinui

Récépissé n° 88-1372 MFA/AA du 29 juin 1988.

"FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS DE LA COMMUNE DE HUAHINE : HUAHINE I TE MATA A'IA'I"

Extraits de statuts

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une association dite : "FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS DE LA COMMUNE DE HUAHINE" dénommée "HUAHINE I TE MATA A'IA'I". Elle est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

Son siège social est installé à Fare (HUAHINE). Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les membres est limitée à la Polynésie française.

La FEDERATION HUAHINE I TE MATA A'IA'I assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien et du patrimoine culturel dont elle favorise le développement, la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité.

Elle a notamment pour buts : de resserrer les liens de confraternité entre tous les artisans polynésiens ; de défendre les intérêts moraux et matériels des associations d'artisans de la Polynésie française auprès des autorités communales, territoriales et nationales ; de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ; de promouvoir toutes initiatives en faveur de jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école, par les expositions et les concours ; de conseiller et de créer de nouvelles associations d'artisans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAURI Vane
Présidente	:	TEPA Eugénie
1ère Vice-Présidente	:	OOPA Harie
2e Vice-Présidente	:	TETUAITEROI Elimereta
Secrétaire	:	TEFAATAUMARAMA Marietta
Secrétaire adjointe	:	JAMET Denise
Trésorière	:	LEMAIRE Mareta
Trésorière adjointe	:	RAVEINO Tearere
Assesseurs	:	RAUTINI Raita
	:	TUUA Louis
		CHONG Isabelle
		TEHIO Odilia

Récépissé n° 88-1328 MFA/AA du 28 juin 1988.

"ASSOCIATION SPORTIVE SAMINE UTUROA — RAIATEA"

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	MONPAS John
Vice-Président	:	TCHUNG KOUN TAI Joseph
Secrétaire	:	FONTENEAU Jean-François
Secrétaire adjoint	:	MOULON Augustin
Trésorier	:	SILLOUX Henri
Trésorier adjoint	:	MOO FAT Jean-Marc
Membres	:	LAMAUD Gaston
		CHOUPAGUE Bruno
		TAPUTUARAI Judex

Présidents de section :

Football	:	SOMMER Serge
Basket-ball	:	CHOUPAGUE Bruno
Handball	:	BULUC Julien
Natation	:	TCHUNG KOUN TAI Joseph
Lawn-Tennis	:	MOO FAT Jean-Marc
Tennis de table	:	LAMAUD Joël
Pétanque	:	TAPUTUARAI Judex
Tir à l'arc	:	MOULON Gilles

S.O.S. MEDECINS TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	JONCKER Vincent
Secrétaire	:	ROSENSTEIN Jean-Michel
Trésorier	:	COSENZA Laurence

Page LEXPO

ASSOCIATION
"O TEVA NUI PU MAITI HIA E TO TATOU FATU E IESU"

Extraits de statuts

.....

Article 2.— PROFESSION DE FOI :

ONT CONSTATE QUE :

— l'ignorance,
— l'oubli ou le mépris des droits sacrés du PEUPLE TAHITIEN,
— les injustices judiciaires créées par des juges français,
— les prescriptions trentenaires dans l'ILE DE RURUTU pratiquées par les mêmes juges en accord avec les dirigeants locaux,
— les expulsions sauvages des véritables propriétaires, concernant les biens des plus précieux du PEUPLE TAHITIEN, leurs terres ancestrales,
— les Sociétés la SETIL, MARAMA NUI, loi PONS, etc...

Sont les seules causes des malheurs et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle :

1°) - de participer à la vie politique en présentant des listes de "O TEVA NUI PU MAITI HIA E TO TATOU FATU E IESU" aux élections Municipales et Territoriales, afin de maintenir cette union sacrée qui devrait permettre :

"LA REPRISE DES TROIS JURIDICTIONS TAHITIENNES" :

1 - le premier : LA JURIDICTION DE CONSEIL DU DISTRICT
2 - le deuxième: LA JURIDICTION DE LA HAUTE COUR *TAHITIENNE*
3 - le troisième : LA JURIDICTION DE LA CASSATION TAHITIENNE

En spécifiant que seule la langue et l'écriture Tahitienne "FAIT FOI".

.....

Adopte les déclarations prévues par la "BIBLE NOTRE DEVISE" est effectivement une règle de doctrine remplie de puissance divine ; véritable organisme vivant, elle est pénétrée du souffle d'En haut :

— Pris pour l'application selon LE PROPHETE DANIEL Chapitre 5. V.24 à 28.

C'est pourquoi il a envoyé cette extrémité de main qui a tracé cette écriture, voici l'écriture qui a été tracée :

— Compté, compté, pesé et divisé:

Et voici l'explication de ces mots :

Compté : Dieu a compté ton règne, et y a mis fin. (Exemple : la fin du règne des juges français dans les affaires de terre en POLYNESIE).

Pesé : Tu as été pesé dans la balance, et tu as été trouvé léger : (Exemple : Violation par la FRANCE des lois Tahitiennes qui sont toujours en vigueur :
- du 9 septembre 1842
- du 30 novembre 1855
- du 30 décembre 1880.)

Divisé : Ton royaume sera divisé et donné aux Mèdes et aux Perses. (Exemple : donné "AUX COMITES DES SAGES DITS TOMITES TOOHITU DE O TEVA NUI DE TAHITI-MOOREA ET DES ILES DE LA POLYNESIE).

L'accomplissement de la Puissance de Dieu, en ce jour 16 avril 1988 et selon la Prophétie du PROPHETE ESAIE Chapitre 1 Versets 26 à 28 :

"VOICI CE QUE DIT LE SEIGNEUR, L'ETERNEL DES ARMEES " :

Je rétablirai tes juges tels qu'ils étaient autrefois,
Et tes conseillers tels qu'ils étaient au commencement,
Après cela, on t'appellera ville de la justice,
Cité fidèle.
Sion sera sauvé par la droiture,
Et ceux qui s'y convertiront seront sauvés par la justice.
Mais la ruine atteindra tous les rebelles et les pêcheurs.
Et ceux qui abandonnent l'Eternel périront.

.....

9°) - L'ILOT DE TUPAI désormais sera jugé par :

"LES JUGES TAHITIENS" QUI SONT :

"LES COMITES DES SAGES DITS TOMITES TOOHITU DE O TEVA NUI"
"DE NIUAVAI IV - TAHAA ET DE BORA-BORA"

10°) - LA TERRE TEVAIORA EN FACE DE L'HOPITAL MAMAO, où la C.P.S. a fait construire un immeuble sur la terre "TEVAIORA", or la terre acquise par la C.P.S. c'est la terre PUEA, conformément à son titre de propriété se trouve dans le quartier RURUTU dit quartier PUEA, donc cette affaire n'est pas terminée.

11°) - Les 7 terres sises à PUNAAUIA prétendues MOANA NUI ?...

12°) - Tous les jugements rendus par les Tribunaux et juges Français seront annulés. Car la FRANCE a une dette immense envers LE PEUPLE TAHITIEN.

13°) - Tous les actes relatifs aux terres doivent être établis désormais par "LES COMITES DES SAGES DITS TOMITES TOOHITU DE O TEVA NUI de la commune où la terre est située, écrits en Tahitien et signés par le Président et les membres DU COMITE DES SAGES DIT TOMITE TOOHITU DE O TEVA NUI", et insérés au *Journal officiel*.

14°) - Il est absolument défendu la vente de terre aux Européens et aux Sociétés qui constituent de véritables fléaux.

Page LEXPO

15°) - Les ventes entre la même famille sont autorisées par : "LES COMITES DES SAGES DITS TOMITES TOOHITU DE O TEVA NUI"desdites communes, établies devant "LES COMITES DES SAGES DITS TOMITES TOOHITU DE O TEVA NUI en tahitien et signées par ces derniers.

.....

CONSTITUTION DU BUREAU :

Premier Président	: Mme ARIIOTIMA-PASCAULT Jean
Premier Président	: M. LENOIR Siméon
Présidente	: Mme POMARE-BUILLARD Anthelme
Président	: M. TERIIPAIA Temarii dit Marii
Présidente	: Mme MARIASSOUCE-MARAETEFAU Auguste
Vice-Présidente	: Mme PAIE Ariivahine
Vice-Président	: M. SALMON Alain, Mai
Vice-Président	: Mme PUUPUU Teuramarea
Secrétaire générale	: Mme PURAHUI-HUITOOFA-TAPARE Louis
Secrétaire adjoint	M. GELAS Alain
Trésorier général	: M. GASTIEN Ramon
Trésorière adjointe	: Mme TERIITAHI Laurianne
Assesseur	: Mme BROTHERS-TINORUA Mireta
Assesseur	: Mme MAITUA Averii
Assesseur	: Mme TEMAHAHE Heiarii
Assesseur	: M. TEREOPA Tereva
Assesseur	: M. TAPUTEA Remuela

Récépissé n° 88-1368 MFA/AA du 28 juin 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAVAUX PUBLICS
du vendredi 8 juillet 1988 à 18 heures au marché de PAPEETE

(autorisé par arrêté n° 717 PR du 8 décembre 1987)

1er lot	10.000.000	n° 205.67
2e lot	2.000.000	n° 95.21
3e lot	1.000.000	n° 184.88
4e lot	1.000.000	n° 595.19
5e lot	500.000	n° 538.62
6e lot	500.000	n° 483.02
7e lot	400.000	n° 171.01
8e lot	300.000	n° 340.34
9e lot	200.000	n° 583.71
10e lot	100.000	n° 194.49

ASSOCIATION «TAMARII TUIVAO»
SECTION AGRICOLE
MOERAI – RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEINAURI Marotearii
Vice-Président	: MATEAU Eleazara
Secrétaire général	: TAVITA Marcel
Secrétaire adjoint	: ROOMATAAROA Firmin
Trésorier général	: TAPUTU Romel
Trésorier adjoint	: TAVITA Teaaoe
Assesseurs	: TEINAORE Giovanni MOEAU Taua TAPUTU Martin